



ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2014335-0003

du 1<sup>er</sup> décembre 2014

relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant  
pour les départements de la région Rhône-Alpes

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Rhône-Alpes Auvergne, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de l'Ain,

Le préfet du département de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de la Haute-Savoie,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone  
défense et sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le plan national santé environnement 2009-2013 du 26 juin 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique,

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 portant agrément de l'association Air Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air sur la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental type,

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 janvier 2011 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du Plan de protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve ,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2014 portant approbation du Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Saint-Etienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant approbation du Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Grenoble,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Lyon,

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 septembre 2014,

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute Savoie, sur le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives des 9 octobre, 23 octobre, 16 octobre, 30 octobre, 3 novembre, 23 octobre, 14 octobre et 12 novembre 2014,

Considérant que la région Rhône-Alpes est soumise chaque année à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent à cheval sur plusieurs départements, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en oeuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant qu'en Rhône-Alpes, l'arrêté est pris par les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie et par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Sud-Est et de messieurs les secrétaires généraux des préfetures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute Savoie, de la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRÊTENT

### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Définition des polluants visés**

Les polluants visés par la procédure d'information et d'alerte de la population objet du présent arrêté sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM10) ;
- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

## **Article 2 : Définition du niveau de la procédure d'information et recommandation et du niveau de la procédure d'alerte de la population**

La procédure d'information et d'alerte de la population organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux.

Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

## **Article 3 : Modalités d'information générale de la population sur la qualité de l'air**

Les données sur la qualité de l'air sont disponibles pour la population sur le site internet suivant : <http://www.air-rhonealpes.fr> et sur le serveur vocal de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air. Les préfetures de département informent également la population par le biais de la presse écrite, parlée et audiovisuelle et les maires du ou des département(s) concerné(s) selon les dispositions du schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique et conformément à l'annexe n°4 recensant les destinataires des communiqués d'information.

## **Article 4 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte**

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté sont détaillés dans le tableau ci-après.

Sont distingués :

- les seuils sur constat/prévision utilisés pour le niveau « information et recommandation » et pour le niveau « alerte » ;
- et les seuils sur persistance utilisés pour le niveau « alerte ».

Le déclenchement du dispositif pour les particules fines (PM10), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) s'effectue comme suit :

Le déclenchement du niveau « information » pour les polluants PM10, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> et SO<sub>2</sub> est réalisé lorsque l'atteinte du seuil d'information le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.

Le déclenchement du niveau alerte N1 pour les polluants PM10, O<sub>3</sub> et SO<sub>2</sub>, est réalisé :

- lorsque l'atteinte du seuil d'alerte sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu ;
- sur persistance lorsque l'atteinte du seuil d'information a été constaté par modélisation à J-2 et J-1 et lorsque l'atteinte de ce seuil le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.

Le déclenchement du niveau alerte N1 pour le polluant NO<sub>2</sub> est réalisé :

- lorsque l'atteinte du seuil d'alerte N1 sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu ;
- sur persistance lorsque l'atteinte du seuil d'information a été constaté par modélisation à J-1 et lorsque l'atteinte de ce seuil le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.

Le déclenchement du niveau alerte N2 pour les polluants PM10, SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub> est réalisé sur persistance dès lors que l'atteinte du seuil d'alerte N1 sur prévision ou constat a été constaté par modélisation à J-2 et J-1 et en cas de constat ou prévision d'atteinte de ce seuil le jour J et de prévision d'atteinte de ce seuil le jour J+1

Le déclenchement du niveau alerte N2 pour le polluant O<sub>3</sub> est réalisé :

- lorsque l'atteinte du seuil d'alerte N2 sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu ;
- sur persistance lorsque l'atteinte du seuil d'alerte N1 sur prévision ou constat a été constaté par modélisation à J-2 et J-1 et lorsque l'atteinte de ce seuil le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.

Le déclenchement du niveau alerte N3 pour les polluants PM10, SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub> est réalisé sur persistance dès lors que l'atteinte du seuil d'alerte N1 sur prévision ou constat a été constaté par modélisation à J-4, J-3, J-2 et J-1 et en cas de constat ou prévision d'atteinte de ce seuil le jour J et de prévision d'atteinte de ce seuil le jour J+1.

Le déclenchement du niveau alerte N3 pour le polluant O<sub>3</sub> est réalisé :

- lorsque l'atteinte du seuil d'alerte N3 sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu ;
- sur persistance lorsque l'atteinte du seuil d'alerte N1 sur prévision ou constat a été constaté par modélisation à J-4, J-3, J-2 et J-1 et lorsque l'atteinte de ce seuil le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.

Ces seuils sont exprimés dans le tableau ci-dessous en  $\mu\text{g.m}^{-3}$  :

Polluant	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 3 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours		500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours		500 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	200 en moyenne sur une heure pendant 1 jour	-	400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	400 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Ozone (O <sub>3</sub> )	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure dépassé pendant 3 heures consécutives	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 en moyenne sur une heure dépassée pendant 3 heures consécutives	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particules fines PM <sub>10</sub>	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 4 jours

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

Lorsque la procédure a atteint un niveau d'alerte de niveaux 2 ou 3, le dispositif n'est levé que lorsque les niveaux prévus pour la fin du jour J et pour la journée du lendemain entre 0h et 24h sont inférieurs aux seuils caractérisant ces niveaux.

### **Article 5 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air**

L'organisme agréé de surveillance de qualité de l'air met en œuvre, conformément à son plan de surveillance, les moyens utiles au suivi de l'air en région Rhône-Alpes. Il dispose, sur le territoire régional, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles qui permettent d'évaluer la qualité de l'air vis-à-vis des seuils réglementaires. Ces outils de modélisation permettent également de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les 24h et 48h prochaines.

## **Article 6 : Modalités de déclenchement des mesures d'information et de recommandation et des mesures d'alerte**

### *6-1 : Types d'épisode de pollution*

Un épisode de pollution se distingue par la typologie qui le caractérise :

- un épisode de type « *combustion* » (polluants concernés PM et NO<sub>x</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport.
- un épisode de type « *mixte* » (polluants concernés PM et NO<sub>x</sub>) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *estival* » (polluant concerné O<sub>3</sub>) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote.

### *6-2 : Moyens de surveillance utilisés pour le déclenchement des mesures et horaire du point de situation de la pollution atmosphérique*

La caractérisation des épisodes de pollution se base, pour chaque polluant concerné, sur la prévision ou le constat d'un dépassement modélisé par l'association agréée pour la qualité de l'air d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte tels que définis à l'article 4.

Le déclenchement d'un épisode de pollution est caractérisé :

- soit à partir d'un critère de superficie dès lors qu'une surface d'au moins 25 km<sup>2</sup> au total dans un des bassins d'air définis en annexe n°1 est concernée par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond ;
- soit à partir d'un critère de population exposée :
  - pour les bassins d'air « bassin Lyonnais Nord-Isère », « bassin grenoblois » et « vallée du Rhône » tels que définis en annexe n°1, lorsqu'au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond ;
  - pour les autres bassins d'air définis en annexe n°1, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond.

Cet état de la situation de la pollution atmosphérique est réalisé avant 12h00 par l'organisme agréé de surveillance de qualité de l'air territorialement compétent, en lien avec Météo France.

Le déclenchement des mesures s'appuie sur la modélisation du dépassement d'un des seuils du tableau de l'article 4.

Le déclenchement sur prévision et sur persistance s'appuie sur des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air ; les prévisions prennent en compte le constat réalisé avant 12h00 ; ces prévisions sont valables respectivement le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

Il est à noter que la survenue de dépassements de seuils du fait d'activités industrielles n'est en général pas prévisible sauf dans les cas de persistance des épisodes de pollution.

### *6-3 : Territoires où sont déclenchées les mesures*

#### 6-3-1 : Mesures d'information et recommandation

Le déclenchement des mesures d'information et de recommandation est réalisé sur le territoire où le dépassement de seuil d'information et de recommandation a été constaté conformément à l'article 4 et 6.2. Ces territoires correspondent aux bassins d'air définis en annexe n°1.

Les mesures d'information et de recommandation s'appliquent dès réception par chaque échelon d'information listé dans l'annexe n°4 du communiqué d'information signalant le dépassement d'un des seuils d'information et de recommandation du tableau de l'article 4, selon les modalités précisées à l'article 9-1.

Préparé par l'organisme agréé de surveillance de qualité de l'air, ce communiqué est adressé aux contacts de 2<sup>ème</sup> échelon par les services de la préfecture de zone - pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département. En vigueur pour 24h, les mesures d'information et de recommandation sont renouvelées en tant que de besoin par un communiqué journalier jusqu'à leurs levées.

#### 6-3-2 : Mesures d'alerte

Le déclenchement des mesures d'alerte s'effectue sur un territoire où le dépassement de seuil d'alerte a été constaté conformément à l'article 4 et 6.2. Ces territoires correspondent aux bassins d'air définis en annexe n°1.

Dès réception par les services de la préfecture de zone - pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département - du communiqué d'information envoyé par l'organisme agréé de surveillance de qualité de l'air territorialement compétent signalant le dépassement d'un des seuils de niveau « alerte » du tableau de l'article 4, un communiqué mentionnant les mesures d'urgence est réalisé par les services de la préfecture de zone selon les modalités précisées à l'article 9-2.

En vigueur pour 24h, les mesures d'alerte sont renouvelées en tant que de besoin par un communiqué journalier jusqu'à leurs levées.

En cas d'épisode de grande ampleur, dès lors que la moitié des départements de la région est concernée, le dispositif peut être étendu à l'ensemble de la région Rhône-Alpes.

### **Article 7 : Modalités de levée des mesures d'information et de recommandation et des mesures d'alerte – contenu du message diffusé**

Les conditions de levée des mesures d'information et recommandation et des mesures d'alerte ne sont atteintes sur les territoires où elles ont été activées que lorsque l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air ne prévoit pas pour ces territoires un risque fort de dépassement du seuil de niveau « information et recommandation » (seuil de constat ou seuil de persistance pour un épisode long conformément au tableau de l'article 4).

La levée des mesures d'information et recommandation et des mesures d'urgence fait l'objet d'un communiqué des services de la préfecture de zone, pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département, adressé aux



contacts de 2<sup>ème</sup> échelon listés dans l'annexe n°4, chacun chargé respectivement du relais de l'information. Ce communiqué de levée est réalisé sur la base des informations transmises par l'organisme agréé de surveillance de qualité de l'air au plus tard à 13h30.

Il est envoyé au plus tard à 15h00, la levée des mesures étant applicable dès 17h le jour J pour toutes les mesures. Si un changement brusque de météorologie intervient entre deux communiqués journaliers, cette information sera envoyée par l'organisme agréé de surveillance de qualité de l'air après analyse avec les services régionaux de Météo-France et un communiqué de levée anticipée des mesures sera rédigé par les services de la préfecture de zone, en lien avec les préfectures de département concernées pour une application dans les meilleurs délais.

Le message diffusé en cas de levée complète des mesures d'information et de recommandation ou des mesures d'urgence est constitué du rappel de la situation antérieure, de la situation actuelle (notamment du niveau de concentration atteint ou prévu par le polluant concerné) et d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales et des mesures d'urgence.

## **TITRE II : PROCEDURE D'INFORMATION ET RECOMMANDATION DE LA POPULATION**

### **Article 8 : Mesures d'information et de recommandation de la population (niveau « information et recommandation » et niveau « alerte »)**

En cas de déclenchement de la procédure, les informations suivantes sont mises à la disposition de la population, dans un communiqué et sur le site internet <http://www.air-rhonealpes.fr> :

- des informations relatives à la qualité de l'air et à son évolution prévisible : zones concernées, polluants concernés, typologie d'épisode de pollution rencontré, niveaux de concentration atteints, comparaison aux valeurs réglementaires, date, heure, causes du dépassement si elles sont connues, indice pollinique s'il est supérieur à 4 en cas de pollution à l'ozone, prévision pour le lendemain ;
- des recommandations sanitaires destinées aux populations particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés adaptés à la typologie d'épisode de pollution.
- Une liste en Annexe n°2 précise les recommandations sanitaires et comportementales spécifiques à intégrer en fonction de la nature de l'épisode de pollution.
- Une liste en Annexe n°3 précise les recommandations de réduction des émissions spécifiques à intégrer en fonction de la nature de l'épisode de pollution.

Il est préparé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.

En cas de déclenchement de la procédure de niveau « alerte » (sur constat/prévision ou sur persistance), le communiqué doit comprendre :

- les mêmes informations que pour le communiqué de la procédure de niveau « information et recommandation » avec des recommandations sanitaires qui s'adressent cette fois-ci à l'ensemble de la population ; cette partie est préparée par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air ;
- les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluant applicables ; cette partie est préparée par les services de la préfecture de zone.

Le communiqué de la procédure de niveau « alerte » est donc réalisé en deux temps : dès réception du communiqué d'information préparé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, les services de la préfecture de zone, pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité et du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département, réalisent un communiqué qui reprend les éléments fournis par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et qu'ils complètent avec les mesures d'urgence correspondantes au seuil d'alerte atteint (tableau de l'article 4), le ou les territoires concernés et la période d'application des mesures d'urgence.

Pour les épisodes courts, notamment ceux d'origine industrielle, les messages diffusés ne mentionnent pas les recommandations comportementales et sanitaires dès lors que l'épisode de pollution est terminé.

### **Article 9 : Diffusion des mesures d'information et de recommandation (niveau « information et recommandation et niveau « alerte »)**

#### *9-1 : Communiqué pour la procédure de niveau « information et recommandation »*

En cas d'activation de la procédure de niveau « information et recommandation » ou de son maintien, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air informe la population de l'épisode de pollution sur le site internet <http://www.air-rhonealpes.fr> et renvoie à son serveur vocal.

Par délégation du préfet de la zone de défense et de sécurité et des préfets de département, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air prépare et diffuse un communiqué dont le contenu est conforme aux éléments des annexes n°2 et n°3.

Ce communiqué est envoyé au plus tard à 13h30, par voie de messagerie électronique au contact de 1<sup>er</sup> échelon de l'annexe n°4. L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air double l'envoi de ce message d'un appel téléphonique à la préfecture de zone et d'un SMS ou courriel aux préfectures de départements concernés et à la DREAL au niveau régional.

Chaque échelon de diffusion de l'annexe n°4 a en charge d'établir ses listes de diffusion du communiqué, de les actualiser et d'organiser la transmission rapide des éléments d'information dès réception du communiqué initial envoyé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air. Cette organisation prend pour les préfectures de département la forme d'un schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique précisant pour chaque contact de 3<sup>ème</sup> échelon le traitement des épisodes de pollution atmosphérique.

#### *9-2 : Communiqué pour la procédure de niveau « alerte »*

En cas d'activation de la procédure de niveau « alerte » ou de son maintien, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air informe la population de l'épisode de pollution sur le site internet <http://www.air-rhonealpes.fr> et renvoie à son serveur vocal.

Il alerte le préfet de la zone de défense et de sécurité par communiqué du constat ou du risque de dépassement des seuils d'alerte et qualifie le type d'épisode de pollution pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence adéquates. Le communiqué est envoyé au plus tard à 13h30 par voie de messagerie électronique au contact de 1<sup>er</sup> échelon du niveau d'alerte. L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air double l'envoi de ce message d'un appel téléphonique à la préfecture de zone, et d'un SMS ou courriel aux préfectures des départements concernés et à la DREAL au niveau régional.

Les mesures d'urgence sur le ou les territoire(s) impacté(s) sont alors déclenchées par polluant en fonction du seuil d'alerte atteint dans le tableau de l'article 4 et sur la base des tableaux de mesures des articles 11 et 12 ; ce déclenchement prend la forme d'un communiqué de la préfecture de zone envoyé aux contacts de 2<sup>ème</sup> échelon, chacun chargé respectivement de la mise en œuvre des mesures d'urgence et du relais de l'information conformément à l'annexe n°4.

Ce communiqué est envoyé au plus tard à 15h00.

Chaque échelon de diffusion de l'annexe n°4 a en charge d'établir ses listes de diffusion du communiqué, de les actualiser et d'organiser la transmission rapide des éléments d'information dès réception du communiqué envoyé par les services de la préfecture de zone. Cette organisation prend pour les préfectures de département la forme d'un schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique précisant pour chaque contact de 3<sup>ème</sup> échelon le traitement des épisodes de pollution atmosphérique.

### **TITRE III : PROCEDURE D'ALERTE POUR LA MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DES MESURES D'URGENCE**

#### **Article 10 : Mise en œuvre des mesures d'urgence**

Lorsque la procédure de niveau « alerte » est activée par communiqué du préfet de zone au plus tard à 15h00, les contacts de 2<sup>ème</sup> échelon mettent en œuvre le déploiement des mesures d'urgence listées dans le communiqué et informent les contacts de 3<sup>ème</sup> échelon des mesures applicables. Pour un polluant donné et un seuil de dépassement donné, les mesures mises en œuvre sont identiques dans tous les territoires concernés par un épisode de pollution.

En dehors des mesures de restriction de circulation, les mesures sont applicables dès 17h le jour J et par tranche de 24 heures successives jusqu'à la levée des mesures.

La mesure d'abaissement de vitesse temporaire MA-T2 définie à l'article 11-2-1 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des mesures définies à l'article 11-3-1 du présent arrêté sont applicables le lendemain dès 6h00 et par tranche de 24 heures successives jusqu'à la levée des mesures.

#### **Article 11 : Mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution à l'O<sub>3</sub>, au NO<sub>2</sub> ou aux particules fines PM10**

##### *11-1 Typologie de mesures mise en œuvre*

Ces mesures sont de deux types :

- Des mesures automatiques mises en œuvre dès lors que le dépassement des seuils d'alerte a été constaté conformément aux articles 4 et 6-2 sur les bassins d'air définis à l'annexe 1.
- Des mesures non automatiques à mettre en œuvre au cas par cas prises par le ou les préfets de département concernés. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont définies par arrêté préfectoral après la signature du présent arrêté.

Les mesures réglementaires de réduction des émissions sont réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné : PM, NO<sub>x</sub>, O<sub>3</sub> ;
- la typologie de l'épisode telle que définie à l'article 6 ;
- le secteur associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il sera ainsi distingué :

- les mesures transport MA-T ou MNA-T ;
- les mesures résidentiel MA-R ou MNA-R ;
- les mesures agricoles MA-A ou MNA-A ;
- les mesures industrielles MA-I ou MNA-I.

### 11-2 Mesures réglementaires automatiques de réduction des émissions

Les mesures du présent article sont applicables sur les territoires tels que définis à l'annexe n°1 qui sont concernés par le dépassement d'un des seuils d'alerte constaté conformément aux articles 4 et 6-2.

#### 11-2-1 Conditions de mise en œuvre des mesures

Le tableau ci-dessous synthétise les mesures prises selon le niveau de mesures d'urgence et le type d'épisode.

Mesures	Seuil d'alerte à partir duquel la mesure est activée	Episode "type combustion"	Episode type "mixte"	Episode "type estival"
MA-A1 : Interdiction écobuage	N1	X	X	
MA-A2 : Interdiction de brûlage des sous produits agricoles	N1	X	X	
MA-A3 : Report de nettoyage de silos	N1		X	
MA-A4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat	N1		X	
MA-T1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	N1	X	X	X
MA-T2 : Abaissement de vitesse temporaire	N1	X	X	X
MA-T3 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai	N1	X	X	X
MA-R1 : Interdiction des foyers ouverts d'appoint et les appareils d'appoint de combustion non performants de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000.	N1	X	X	
MA-R2 : interdiction des groupes électrogènes	N1	X	X	X
MA-R3 : interdiction des barbecues à combustible solide	N1		X	X
MA-R4 : Interdiction totale de la pratique du brûlage (suspension des dérogations)	N1	X	X	X
MA-I1 : Réduction des émissions des établissements industriel	N1	X	X	X
MA-A5 : Interdiction des épandages	N2		X	
MA-T4 : Raccordement électrique à quai obligatoire des bateaux	N2	X	X	X
MA-I2 : Réduction des émissions des établissements industriels	N2	X	X	X
MA-I3 : Réduction des émissions des établissements industriels	N3	X	X	X

### 11-2-2 Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution et mesures tarifaires incitatives pour le stationnement (mesure MA-T1)

Les préfets de département font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles de présence de matériel de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont mises en place :

- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;
- des mesures tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

### 11-2-3 Limitation de la vitesse maximale (mesures MA-T2)

La mesure MA-T2 de limitation de vitesse qui s'applique sur le ou les territoires(s) concernés par l'épisode de pollution est appliquée de la manière suivante :

- pour les véhicules légers, obligation de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.
- sur l'agglomération grenobloise, cette mesure de limitation de la vitesse est remplacée sur certains tronçons définis par arrêté préfectoral par une limitation à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée.
- Dans le Rhône, elle s'applique à l'ensemble du département quel que soit le ou les bassins concernés.

En revanche, sur l'agglomération lyonnaise, cette mesure ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes :

- Autoroute A7, tunnel sous Fourvière, autoroute A6, boulevard périphérique Nord de Lyon, autoroute A42, RN 346, autoroute A46 Sud et boulevard urbain Sud (RD301) ;
- et sur les voies suivantes :
  - l'autoroute A6 à partir du PR 444+500 en sens Nord-Sud et, dans les deux sens de circulation, du PR 445+300 au PR 451+380 ; le boulevard périphérique Nord de Lyon dans les deux sens de circulation ;
  - le boulevard périphérique (RD 383) dans les deux sens de circulation ;
  - l'autoroute A46 Nord, dans les deux sens de circulation, de la RN 346 jusqu'au PR 23+500 ;

- l'autoroute A42 dans le sens Lyon-Genève, jusqu'au PR 5+300 et, dans le sens Genève-Lyon, à partir du PR 4+353 ;
- la RN 346 dans les deux sens de circulation ;
- l'autoroute A46 Sud, dans les deux sens de circulation, de la RN346 jusqu'au PR 48+000 ;
- l'autoroute A43 dans le sens Lyon-Chambéry, jusqu'au PR 8+750 et, dans le sens Chambéry-Lyon, à partir du PR 10+200 ;
- le boulevard urbain Sud (RD 301) dans les deux sens de circulation ;
- L'autoroute A7 dans les deux sens de circulation entre le PR 0,000 et le PR 9+720 ;
- l'autoroute A450 dans les deux sens de circulation.

Une annexe n°6 intitulée « mesure MA-T2 : Secteur et voies rapides de l'agglomération lyonnaise ne faisant pas l'objet d'une réduction de vitesse en cas de pointe de pollution » est jointe au présent arrêté à titre informatif. Elle présente schématiquement et tel que cela résulte de l'application du présent arrêté, les vitesses maximales autorisées sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise ainsi que le secteur et les voies qui ne font pas l'objet d'une réduction temporaire de la vitesse réglementaire en cas d'épisode de pollution.

Dans les départements de la Loire et du Rhône, cette mesure ne s'applique pas sur l'A47 dans les deux sens de circulation.

Dans le département de la Haute-Savoie, cette mesure ne s'applique pas, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante, sur :

- l'autoroute A40 comprise entre le PK 0 (le Fayet) et la bifurcation A40/A411 d'Etrembières (PK 55,0) ;
- l'autoroute A411 : de la bifurcation de l'A40/A411 d'Etrembières (PK0) à la frontière suisse (PK2,139) ;
- l'autoroute A410 comprise entre la limite des communes d'Etaux et d'Evires et la bifurcation A40/A41 de Scientrier ;
- sur les routes départementales à chaussées séparées suivante :
  - RD19 du PR 9+808 au PR 13+658 (communes de Marignin et Aize) ;
  - RD19G du PR 0+000 au PR 13+657 (communes de Marignin et Aize).

Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'informations à messages variables et les panneaux électroniques dans les agglomérations préviennent les usagers ; priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière. Des panneaux temporaires dédiés peuvent également être utilisés de manière à signaler quelques kilomètres avant l'entrée dans le ou les territoire(s) concerné(s) par l'épisode de pollution atmosphérique les mesures de limitation de vitesse.

Lorsqu'un dispositif de régulation dynamique des vitesses existe, l'exploitant de la voirie concernée mobilise ce dispositif pour afficher les vitesses applicables, priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité. Lorsque le dispositif n'est techniquement pas adapté, l'exploitant rend compte au préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est des moyens mis en œuvre pour y parvenir.

#### 11-2-4 Réduction des émissions industrielles (mesures MA-I1, MA-I2, MA-I3)

Les exploitants d'installations réglementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre sur ces installations les mesures de maîtrise et de réduction des émissions qui leur ont été dictées par arrêté préfectoral.

Les actions de réduction des émissions des établissements industriels en cas de pic de pollution sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux des plus gros émetteurs, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Elles concernent les émissions de NO<sub>x</sub>, particules et de COV.

Ces actions sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

#### 11-2-5 Interdiction des groupes électrogènes (mesure MA-R2)

L'interdiction des groupes électrogènes ne s'applique qu'au secteur résidentiel. Elle ne s'applique qu'aux groupes électrogènes détenus par les particuliers.

#### 11-2-6 Interdiction totale de la pratique du brûlage (mesures MA-A1, MA-A2 et MA-R4)

Cette interdiction concerne pratiques de brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées.

#### 11-2-7 Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat (mesure MA-A4)

La mesure MA-A4 de recours obligatoire à l'enfouissement immédiat s'applique sur le ou les territoires(s) concernés par l'épisode de pollution et repose sur un retournement obligatoire du sol dans les douze heures qui suivent l'action d'épandage des effluents d'élevage.

#### 11-2-8 Interdiction des épandages (mesure MA-A5)

La mesure MA-A5 d'interdiction temporaire des épandages, de lisiers et d'engrais, s'applique sur le ou les territoires(s) concernés par l'épisode de pollution et repose sur l'interdiction des épandages agricoles, s'ils ne sont pas enfouis immédiatement par exemple à l'aide de rampe à pendillard à injection ou à sabots traînés. Cette interdiction est levée automatiquement dès le troisième jour dans les conditions prévues à l'article 7, sauf à ce que la fin de l'épisode pollué ait justifié une levée antérieure des mesures d'alerte applicables.

### 11-3 Mesures réglementaires non automatiques de réduction des émissions

Chaque mesure réglementaire mise en place au titre du présent article se traduira par un arrêté spécifique pris par le ou les préfets de départements concernés.

#### 11-3-1 Conditions de mise en œuvre des mesures

Le tableau ci-dessous synthétise les mesures prises selon le niveau de alerte et le type d'épisode.

Mesures	Seuil d'alerte à partir duquel la mesure est activée	Episode "type combustion"	Episode "type mixte"	Episode "type estival"
MNA-I1 : Réduction des émissions des chantiers	N2	X	X	X
MNA-T1 : Limitation d'usage des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire et utilisation obligatoire de l'approvisionnement électrique disponible (*)	N2	X	X	X
MNA-T2 : Restriction de circulation et abaissement renforcé des vitesses	N3	X	X	X
MNA-T3 : Interdiction les compétitions mécaniques	N3	X	X	X
MNA-T4 : Limitations complémentaires des émissions aéronautiques (*)	N3	X	X	X
MNA-I2 : Réduction renforcée des émissions des chantiers	N3	X	X	X
MNA-I3 : Report obligatoire d'opérations émettrices de COV	N3			X

(\*) Ces mesures résultent de décisions prises au niveau national par la DGAC ou par le ministre en charge de l'aviation civile et sont relayées localement auprès des gestionnaires de plateformes aéronautiques.

Une mesure supplémentaire peut par ailleurs être mise en place pour restreindre la circulation de transit des poids lourds entre la France et l'Italie ainsi que la circulation locales des poids lourds dans la vallée de l'Arve. Les modalités de déclenchement et de mise en œuvre de cette mesure supplémentaire sont définies par un arrêté spécifique des préfets de zone et des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

#### 11-3-2 Restriction de circulation et abaissement renforcé des vitesses (mesure MNA-T2)

Les restrictions de circulation au titre de la mesure MNA-T2 reposent sur :

- la limitation des communes concernées par des dérogations à l'interdiction de circulation sous le tunnel de Fourvière pour la desserte locale de l'agglomération lyonnaise. Cette limitation se traduira par un arrêté préfectoral du préfet du Rhône.
- un renforcement des limitations de vitesse imposées sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise. Cette mesure est traduite par une limitation de vitesse à 70 km/h pour l'ensemble des véhicules circulant sur les voies rapides autour de Lyon, formant le périmètre suivant : Autoroute A7, tunnel sous Fourvière, autoroute A6, boulevard périphérique Nord de Lyon, RD 383.  
Elle est appliquée de la manière suivante : pour les véhicules légers, obligation de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une



vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers. Cette mesure est mise en œuvre par arrêté du préfet du Rhône.

- la circulation alternée au niveau des agglomérations de Lyon, Grenoble et Saint-Etienne. Cette mesure est couplée avec une interdiction de circuler des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes dans le même périmètre. Un arrêté préfectoral précise, dans chaque département concerné, les modalités de sa mise en œuvre.

La circulation alternée et l'interdiction de circuler des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes ne s'appliquent pas aux véhicules figurant à l'annexe n°5. Ces mesures sont prises par le préfet de département, en concertation avec la préfecture de zone si la mesure touche plusieurs départements.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes qui font l'objet d'une interdiction générale, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs (le zéro est considéré comme un chiffre pair) ;
- les véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes qui font l'objet d'une interdiction générale, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les véhicules légers non catalysés ne sont pas autorisés à circuler.

Lors de la mise en œuvre de la circulation alternée, à l'initiative et sur décision des collectivités locales sont mises en place :

- des mesures tarifaires propres à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicules ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des transports en commun et l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-villes par des transports collectifs.

### 11-3-3 Réduction des émissions de chantier (mesures MNA-I1 et MNA-I2)

Des arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures préciseront les actions imposées afin de réduire les émissions des chantiers.

## **Article 12 : Mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution par SO<sub>2</sub>**

Polluant	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	sur persistance	sur persistance	sur persistance
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	<b>500</b> sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	500 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Mesures d'urgence	Actions de réduction des émissions de SO <sub>2</sub> des arrêtés préfectoraux des ICPE (*)	Actions de réduction des émissions de SO <sub>2</sub> des arrêtés préfectoraux des ICPE	Actions de réduction des émissions de SO <sub>2</sub> des arrêtés préfectoraux des ICPE	Actions de réduction des émissions de SO <sub>2</sub> des arrêtés préfectoraux des ICPE

(\*) Les actions de réduction des émissions de SO<sub>2</sub> des arrêtés préfectoraux des ICPE sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Ces actions concernent le SO<sub>2</sub>. Ces actions sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

## **Article 13 :**

Les arrêtés interpréfectoraux du 5 janvier 2011 et du 17 octobre 2012 relatifs à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes sont abrogés.

## **Article 14 :**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense sud-est, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfectures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense sud-est et des huit départements de la région Rhône-Alpes.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Le préfet de zone de défense et de sécurité,  
préfet de la région Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

*Signé Jean-François CARENCO*

Le préfet du département de l'Ain

*Signé Laurent TOUVET*

Le préfet du département de l'Ardèche

*Signé Bernard GONZALES*

Le préfet du département de la Drôme

*Signé Didier LAUGA*

Le préfet du département de l'Isère

*Signé Richard SAMUEL*

Le préfet du département de la Loire

*Signé Fabienne BUCCIO*

Le préfet du département de la Savoie

*Signé Eric JALON*

Le préfet du département de la Haute Savoie

*Signé Georges-François LECLERC*

## **Liste des annexes**

**Annexe 1** : Territoires où sont déclenchées les mesures d'information et recommandation et les mesures d'alerte

**Annexe 2** : Recommandations sanitaires et comportementales applicables en fonction de la nature de l'épisode de pollution

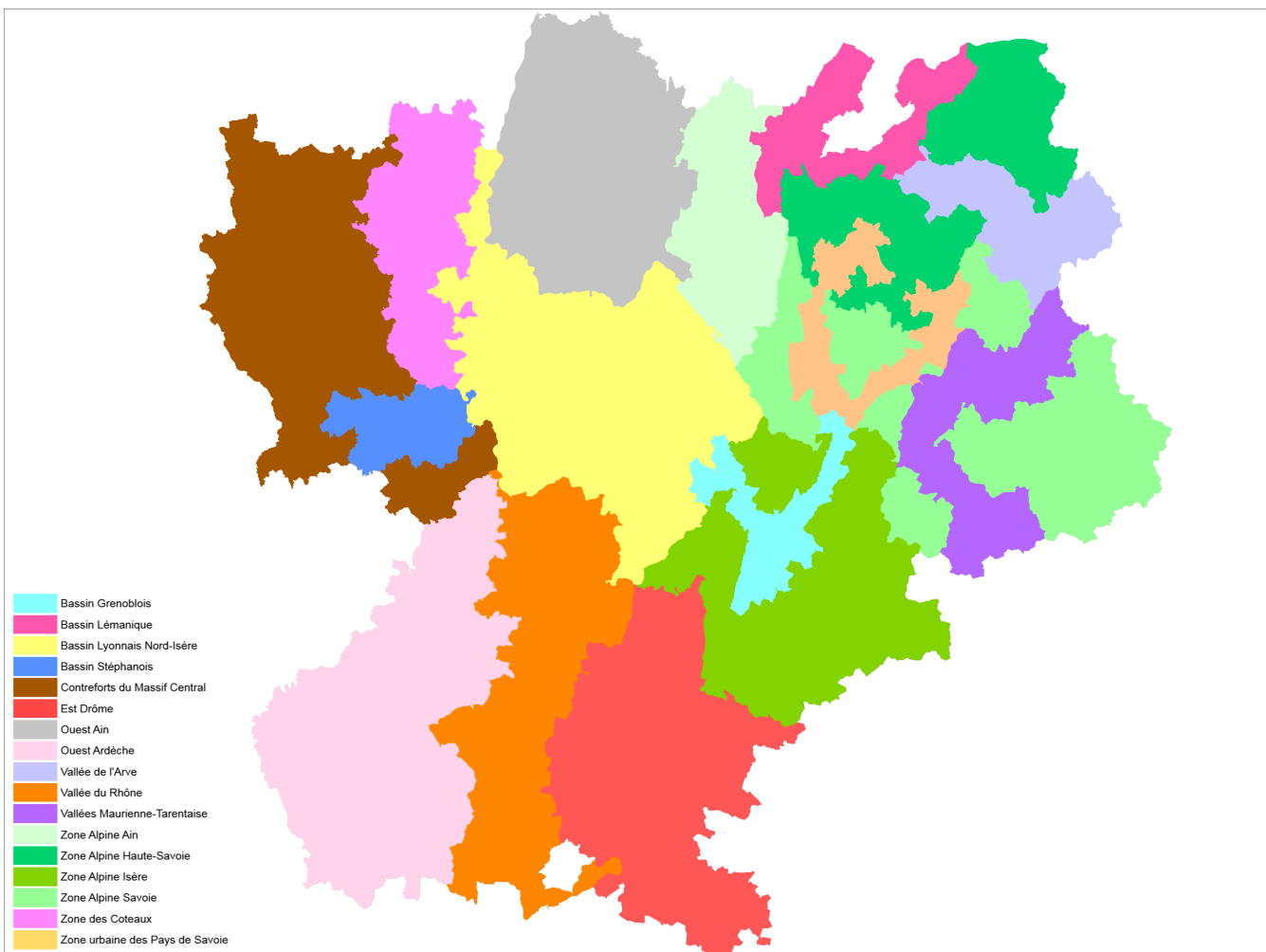
**Annexe 3** : Recommandation de réduction des émissions applicables en fonction de la nature de l'épisode de pollution

**Annexe 4** : Liste des destinataires des communiqués lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

**Annexe 5** : Liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée et liste des véhicules exclus de l'interdiction de circuler aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes

**Annexe 6** : Mesure MA-T2 : Secteur et voies rapides de l'agglomération lyonnaise ne faisant pas l'objet d'une réduction de vitesse en cas de pointe de pollution.

Annexe 1 : territoires où sont déclenchées les mesures d'information et recommandation et les mesures d'alerte



## Zone Ouest Ain

AMBERIEU-EN-BUGEY	CHEVROUX	LAPEYROUSE	RIGNIEUX-LE-FRANC
AMBERIEUX-EN-DOMBES	CIVRIEUX	LE MONTELLIER	ROMANS
AMBRONAY	CIZE	LE PLANTAY	SAINT-ALBAN
AMBUTRIX	COLIGNY	LENT	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT
ARBIGNY	CONDEISSIAT	LESCHEROUX	SAINT-ANDRE-DE-BAGE
ARS-SUR-FORMANS	CONFRANCON	LEYMENT	SAINT-ANDRE-DE-CORCY
ASNIERES-SUR-SAONE	CORMORANCHE-SUR-SAONE	LOYETTES	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX
ATTIGNAT	CORMOZ	LURCY	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
BAGE-LA-VILLE	CORVEISSIAT	MALAFRETAZ	SAINT-BENIGNE
BAGE-LE-CHATEL	COURMANGOUX	MANTENAY-MONTLIN	SAINT-BERNARD
BALAN	COURTES	MANZIAT	SAINT-CYR-SUR-MENTHON
BANEINS	CRANS	MARBOZ	SAINT-DENIS-EN-BUGEY
BEAUPONT	CRAS-SUR-REYSSOUZE	MARLIEUX	SAINT-DENIS-LES-BOURG
BEAUREGARD	CROTTET	MARSONNAS	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT
BELIGNEUX	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	MASSIEUX	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS
BENY	CURCIAT-DONGALON	MEILLONNAS	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
BEREZIAT	CURTAFOND	MERIGNAT	SAINT-ELOI
BETTANT	DAGNEUX	MESSIMY-SUR-SAONE	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
BEY	DOMMARTIN	MEXIMIEUX	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE
BEYNOST	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	MEZERIAT	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE
BIRIEUX	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	MIONNAY	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON
BIZIAT	DOMSURE	MIRIBEL	SAINT-GEORGES-SUR-RENON
BLYES	DOUVRES	MISERIEUX	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON
BOHAS-MEYRIAT-	DROM	MOGNENEINS	SAINT-JEAN-DE-NIOST
RIGNAT	DRUILLAT	MONAGNAT	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX
BOISSEY	ETREZ	MONTAGNAT	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
BOULIGNEUX	FARAMANS	MONTCEAUX	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE
BOURG-EN-BRESSE	FAREINS	MONTCET	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	FEILLENS	MONTHIEUX	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE
BOYEUX-SAINT-JEROME	FOISSIAT	MONTHLUEL	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
BOZ	FRANCHELEINS	MONTMERLE-SUR-SAONE	SAINT-JUST
BRESSOLLES	FRANS	MONTRACOL	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
BUELLAS	GARNERANS	MONTREVEL-EN-BRESSE	SAINT-MARCEL
CERDON	GENOUILLEUX	NEUVILLE-LES-DAMES	SAINT-MARTIN-DU-MONT
CERTINES	GERMAGNAT	NEUVILLE-SUR-AIN	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL
CEYZERIAT	GORREVOD	NEYRON	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST
CHALAMONT	GRAND-CORENT	NIEVROZ	
CHALEINS	GRIEGES	OZAN	
CHALLES	GUEREINS	PARCIEUX	
CHANEINS	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	PERONNAS	
CHANOZ-	ILLIAT	PEROUGES	
CHATENAY	JASSANS-RIOTTIER	PERREX	
CHARNOZ-SUR-AIN	JASSERON	PEYZIEUX-SUR-SAONE	
CHATEAU-GAILLARD	JAYAT	PIRAJOUX	
CHATENAY	JOURNANS	PIZAY	
CHATILLON-LA-PALUD	JOYEUX	POLLIAT	
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	JUJURIEUX	PONCIN	
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	PONT-D'AIN	
CHAVANNES-SUR-SURAN	L'ABERGEMENT-DE-VAREY	PONT-DE-VAUX	
CHAVEYRIAT	LA BOISSE	PONT-DE-VEYLE	
CHAZEY-SUR-AIN	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	POUILLAT	
	LA TRANCLIERE	PRESSIAT	
	LABALME	PRIAY	
	LAGNIEU	RAMASSE	
	LAIZ	RANCE	
		RELEVANT	
		REPLONGES	
		REVONNAS	
		REYRIEUX	
		REYSSOUZE	

SAINT-MAURICE-  
DE-GOURDANS  
SAINT-MAURICE-  
DE-REMENS  
SAINT-NIZIER-  
LE-BOUCHOUX  
SAINT-NIZIER-  
LE-DESERT  
SAINT-PAUL-DE-  
VARAX  
SAINT-REMY  
SAINT-SORLIN-  
EN-BUGEY  
SAINT-SULPICE  
SAINT-TRIVIER-  
DE-COURTES

SAINT-TRIVIER-  
SUR-MOIGNANS  
SAINT-VULBAS  
SAINTE-CROIX  
SAINTE-  
EUPHEMIE  
SAINTE-JULIE  
SAINTE-OLIVE  
SALAVRE  
SANDRANS  
SAULT-BRENAZ  
SAVIGNEUX  
SERMOYER  
SERVAS  
SERVIGNAT  
SIMANDRE-SUR-  
SURAN

SOUCLIN  
SULIGNAT  
THIL  
THOISSEY  
TOSSIAT  
TOUSSIEUX  
TRAMOYES  
TREFFORT-  
CUISIAT  
TREVOUX  
VALEINS  
VANDEINS  
VARAMBON  
VAUX-EN-BUGEY  
VERJON  
VERNOUX  
VERSAILLEUX

VESCOURS  
VESINES  
VILLARS-LES-  
DOMBES  
VILLEBOIS  
VILLEMOTIER  
VILLENEUVE  
VILLEREVERSUR  
E  
VILLETTE-SUR-  
AIN  
VILLIEU-LOYES-  
MOLLON  
VIRIAT  
VONNAS

## Bassin Lyonnais Nord-Isère

AGNIN  
ALBIGNY-SUR-SAONE  
AMBERIEUX  
AMPUIS  
ANJOU  
ANNOISIN-  
CHATELANS  
ANSE  
ANTHON  
AOSTE  
APPRIEU  
ARANDON  
ARNAS  
ARTAS  
ARZAY  
ASSIEU  
AUBERIVES-SUR-  
VAREZE  
BADINIERES  
BALBINS  
BEAUFORT  
BEAULIEU  
BEAUREPAIRE  
BEAUVOIR-DE-MARC  
BELLEGARDE-  
POUSSIEU  
BELLEVILLE  
BELMONT  
BELMONT-  
D'AZERGUES  
BESSINS  
BEVENAIS  
BILIEU  
BIOL  
BIZONNES  
BLANDIN  
BONNEFAMILLE  
BOSSIEU  
BOUGE-CHAMBALUD  
BOURGOIN-JALLIEU  
BOUVESSE-QUIRIEU  
BRANGUES  
BRESSIEUX  
BREZINS  
BRIGNAIS  
BRINDAS  
BRION  
BRON  
BULLY  
BURCIN  
CAILLOUX-SUR-  
FONTAINES

CALUIRE-ET-CUIRE  
CESSIEU  
CHABONS  
CHALONS  
CHAMAGNIEU  
CHAMPAGNE-AU-  
MONT-D'OR  
CHAMPIER  
CHANAS  
CHANTESSSE  
CHAPONNAY  
CHAPONOST  
CHARANCIEU  
CHARANTONNAY  
CHARAVINES  
CHARBONNIERES-LES-  
BAINS  
CHARETTE  
CHARLY  
CHARVIEU-  
CHAVAGNEUX  
CHASSAGNY  
CHASSE-SUR-RHONE  
CHASSELAY  
CHASSELAY  
CHASSIEU  
CHASSIGNIEU  
CHATEAUVILAIN  
CHATENAY  
CHATONNAY  
CHATTE  
CHAUSSAN  
CHAVANOZ  
CHAZAY-D'AZERGUES  
CHELIEU  
CHEVRIERES  
CHEYSSIEU  
CHEZENEUVE  
CHIMILIN  
CHONAS-  
L'AMBALLAN  
CHOZEAU  
CHUZELLES  
CIVRIEUX-  
D'AZERGUES  
CLONAS-SUR-VAREZE  
COLLONGES-AU-  
MONT-D'OR  
COLOMBE  
COLOMBIER-  
SAUGNIEU  
COMMELLE

COMMUNAY  
CONDRIEU  
CORBAS  
CORBELIN  
CORCELLES-EN-  
BEAUJOLAIS  
COUR-ET-BUIS  
COURTENAY  
COUZON-AU-MONT-  
D'OR  
CRACHIER  
CRAPONNE  
CRAS  
CREMIEU  
CREYS-MEPIEU  
CULIN  
CURIS-AU-MONT-D'OR  
DARDILLY  
DECINES-CHARPIEU  
DENICE  
DIEMOZ  
DIONAY  
DIZIMIEU  
DOISSIN  
DOLOMIEU  
DOMARIN  
DOMMARTIN  
DRACE  
ECHALAS  
ECLOSE  
ECULLY  
ESTRABLIN  
EVEUX  
EYDOCHE  
EYZIN-PINET  
FARAMANS  
FAVERGES-DE-LA-  
TOUR  
FEYZIN  
FITILIEU  
FLACHERES  
FLEURIEU-SUR-SAONE  
FLEURIEUX-SUR-  
L'ARBRESLE  
FONTAINES-SAINT-  
MARTIN  
FONTAINES-SUR-  
SAONE  
FOUR  
FRANCHEVILLE  
FRONTONAS  
GENAS

GENAY  
GILLONNAY  
GIVORS  
GLEIZE  
GRANIEU  
GRENAY  
GREZIEU-LA-  
VARENNE  
GRIGNY  
HEYRIEUX  
HIERES-SUR-AMBY  
IRIGNY  
IZEAUX  
JANNEYRIAS  
JARCIEU  
JARDIN  
JONAGE  
JONS  
L'ALBENC  
L'ARBRESLE  
L'ISLE-D'ABEAU  
LA BALME-LES-  
GROTTES  
LA BATIE-DIVISIN  
LA BATIE-  
MONTGASCON  
LA CHAPELLE-DE-LA-  
TOUR  
LA CHAPELLE-DE-  
SURIEU  
LA COTE-SAINT-  
ANDRE  
LA FORTERESSE  
LA FRETTE  
LA MULATIERE  
LA SONE  
LA TOUR-DE-  
SALVAGNY  
LA TOUR-DU-PIN  
LA VERPILLIERE  
LACENAS  
LANCIE  
LE BOUCHAGE  
LE GRAND-LEMPS  
LE PASSAGE  
LE PEAGE-DE-  
ROUSSILLON  
LE PIN  
LE PONT-DE-  
BEAUVOISIN  
LENTILLY  
LENTIOL

LES ABRETS  
LES AVENIERES  
LES CHERES  
LES COTES-D'AREY  
LES HAIES  
LES EPARRES  
LES ROCHES-DE-  
CONDRIEU  
LEYRIEU  
LIERGUES  
LIEUDIEU  
LIMAS  
LIMONEST  
LISSIEU  
LOIRE-SUR-RHONE  
LONGECHENAL  
LONGES  
LOZANNE  
LUCENAY  
LUZINAY  
LYON  
MARCILLOLES  
MARCILLY-  
D'AZERGUES  
MARCOLLIN  
MARCY-L'ETOILE  
MARENNES  
MARNANS  
MASSIEU  
MAUBEC  
MERLAS  
MESSIMY  
MEYRIE  
MEYRIEU-LES-  
ETANGS  
MEYSSIES  
MEYZIEU  
MILLERY  
MIONS  
MOIDIEU-DETOURBE  
MOISSIEU-SUR-DOLON  
MONSTEROUX-MILIEU  
MONTAGNE  
MONTAGNIEU  
MONTAGNY  
MONTALIEU-VERCIEU  
MONTANAY  
MONTCARRA  
MONTFALCON  
MONTFERRAT  
MONTREVEL  
MONTSEVEROUX  
MORANCE  
MORAS  
MORESTEL  
MORETTE  
MORNANT  
MOTTIER  
MURINAIS  
NANTOIN  
NEUVILLE-SUR-  
SAONE  
NIVOLAS-VERMELLE  
NOTRE-DAME-DE-  
L'OSIER  
NUELLES  
OPTEVOZ  
ORLIENAS  
ORNACIEUX

OULLINS  
OYEU  
OYTIER-SAINT-OBLAS  
PACT  
PAJAY  
PALADRU  
PANISSAGE  
PANOSSAS  
PARMILIEU  
PASSINS  
PENOL  
PIERRE-BENITE  
PISIEU  
PLAN



POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR  
POLIENAS  
POMMIER-DE-BEAUREPAIRE  
POMMIERS  
PONT-DE-CHERUY  
PONT-EVEQUE  
PORCIEU-AMBLAGNIEU  
PRESSINS  
PRIMARETTE  
PUSIGNAN  
QUINCIEU  
QUINCIEUX  
REAU MONT  
REVEL-TOURDAN  
REVENTIN-VAUGRIS  
RILLIEUX-LA-PAPE  
ROCHE  
ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE  
ROCHETOIRIN  
ROMAGNIEU  
ROUSSILLON  
ROYAS  
ROYBON  
RUY  
SABLONS  
SAIN-BEL  
SAINT-AGNIN-SUR-BION  
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE  
SAINT-ALBAN-DU-RHONE  
SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE  
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU  
SAINT-ANDRE-LE-GAZ  
SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE  
SAINT-APPOLINARD  
SAINT-BARTHELEMY  
SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR  
SAINT-BLAISE-DU-BUIS  
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE  
SAINT-BONNET-DE-MURE  
SAINT-BUEIL  
SAINT-CHEF  
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR  
SAINT-CLAIR-DU-RHONE  
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE  
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE  
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR  
SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES  
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR  
SAINT-ETIENNE-DE-SAINTE-GEORGES  
SAINT-FONS  
SAINT-GENIS-LAVAL  
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES  
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE  
SAINT-GEOIRS  
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE  
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS  
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR  
SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE  
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS  
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE  
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER  
SAINT-JEAN-D'ARDIERES  
SAINT-JEAN-D'AVELANNE  
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY  
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN  
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS  
SAINT-JEAN-DES-VIGNES  
SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS  
SAINT-JUST-CHALEYSSIN  
SAINT-LATTIER  
SAINT-LAURENT-D'AGNY  
SAINT-LAURENT-DE-MURE  
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL  
SAINT-MARCELLIN  
SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE  
SAINT-MAURICE-L'EXIL  
SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE  
SAINT-MICHEL-DE-SAINTE-GEORGES

SAINT-ONDRAS  
SAINT-PAUL-D'IZEAUX  
SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX  
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU  
SAINT-PIERRE-LA-PALUD  
SAINT-PRIEST  
SAINT-PRIM  
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER  
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR  
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS  
SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU  
SAINT-ROMAIN-EN-GAL  
SAINT-ROMAIN-EN-GIER  
SAINT-SAUVEUR  
SAINT-SAVIN  
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX  
SAINT-SORLIN  
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL  
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE  
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES  
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON  
SAINT-VERAND  
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU  
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL  
SAINT-ANNE-SUR-GERVONDE  
SAINT-BLANDINE  
SAINT-COLOMBE  
SAINT-CONSORCE  
SAINT-FOY-LES-LYON  
SALAGNON  
SALAISE-SUR-SANNE  
SARDIEU  
SATHONAY-CAMP  
SATHONAY-VILLAGE  
SATOLAS-ET-BONCE  
SAVAS-MEPIN  
SAVIGNY  
SEMONS  
SEPTÈME  
SEREZIN-DE-LA-TOUR  
SEREZIN-DU-RHONE  
SERMERIEU  
SERPAIZE  
SERRE-NERPOL  
SEYSSUEL

SICCIEU-SAINTE-JULIEN-ET-CARISIEU  
SILLANS  
SIMANDRES  
SOLAIZE  
SOLEYMIEU  
SONNAY  
SOUCIEU-EN-JARREST  
SOURCIEUX-LES-MINES  
SUCCIEU  
TAPONAS  
TAPONAS  
TASSIN-LA-DEMI-LUNE  
TECHE  
TERNAY  
THODURE  
THURINS  
TIGNIEU-JAMEYZIEU  
TORCHEFELON  
TOUSSIEU  
TRAMOLE  
TREP  
TREVES  
TUPIN-ET-SEMONS  
VALENCIN  
VALENCOGNE  
VARACIEU  
VASSELIN  
VATILIEU  
VAUGNERAY  
VAULX-EN-VELIN  
VAULX-MILIEU  
VELANNE  
VENERIEU  
VENISSIEU  
VERNAISON  
VERNAS  
VERNIOZ  
VERTRIEU  
VEYRINS-THUELLIN  
VEYSSILIEU  
VEZERONCE-CURTIN  
VIENNE  
VIGNIEU  
VILLE-SOUS-ANJOU  
VILLEFONTAINE  
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
VILLEMOIRIEU  
VILLENEUVE-DE-MARC  
VILLETTE-D'ANTHON  
VILLETTE-DE-VIENNE  
VILLEURBANNE  
VINAY  
VIRIEU  
VIRIVILLE  
VOISSANT  
VOURLES

## Zone des Coteaux

AFFOUX  
AIGUEPERSE  
ALIX  
AMPLEPUIIS  
ANCY  
AVEIZE

AVENAS  
AZOLETTE  
BAGNOLS  
BEAUJEU  
BESSEY  
BIBOST

BLACE  
BOURG-DE-THIZY  
BRULLIOLES  
BRUSSIEU  
CENVES  
CERCIE

CHAMBOST-ALLIERES  
CHAMBOST-LONGESSAIGNE  
CHAMELET  
CHARENTAY  
CHARNAY

CHATILLON  
CHENAS  
CHENELETTE  
CHESSY  
CHEVINAY  
CHIROUBLES  
CLAVEISOLLES  
COGNY  
COISE  
COURS-LA-VILLE  
COURZIEU  
CUBLIZE  
DAREIZE  
DIEME  
DUERNE  
EMERINGES  
FLEURIE  
FRONTENAS  
GRANDRIS  
GREZIEU-LE-MARCHE  
HAUTE-RIVOIRE  
JARNIOUX  
JOUX  
JULIENAS  
JULLIE  
LA CHAPELLE-DE-  
MARDORE  
LA CHAPELLE-SUR-  
COISE  
LACHASSAGNE  
LAMURE-SUR-  
AZERGUES  
LANTIGNIE  
LARAJASSE  
LE BOIS-D'OINGT  
LE BREUIL  
LE PERREON  
LEGNY  
LES ARDILLATS  
LES HALLES

LES OLMES  
LES SAUVAGES  
LETRA  
LONGESSAIGNE  
MARCHAMPT  
MARCY  
MARDORE  
MARNAND  
MEAUX-LA-  
MONTAGNE  
MEYS  
MOIRE  
MONSOLS  
MONTMELAS-SAINT-  
SORLIN  
MONTROMANT  
MONTROTTIER  
ODENAS  
OINGT  
OUROUX  
POLLIONNAY  
POMEYS  
PONT-TRAMBOUZE  
PONTCHARRA-SUR-  
TURDINE  
POUILLY-LE-MONIAL  
POULE-LES-  
ECHARMEAUX  
PROPIERES  
QUINCIE-EN-  
BEAUJOLAIS  
RANCHAL  
REGNIE-DURETTE  
RIVERIE  
RIVOLET  
RONNO  
RONTALON  
SAINT-ANDRE-LA-  
COTE  
SAINT-APPOLINAIRE

SAINT-BONNET-DES-  
BRUYERES  
SAINT-BONNET-LE-  
TRONCY  
SAINT-CHRISTOPHE  
SAINT-CLEMENT-DE-  
VERS  
SAINT-CLEMENT-LES-  
PLACES  
SAINT-CLEMENT-SUR-  
VALSONNE  
SAINT-CYR-LE-  
CHATOUX  
SAINT-DIDIER-SOUS-  
RIVERIE  
SAINT-DIDIER-SUR-  
BEAUJEU  
SAINT-ETIENNE-DES-  
OULLIERES  
SAINT-ETIENNE-LA-  
VARENNE  
SAINT-FORGEUX  
SAINT-GENIS-  
L'ARGENTIERE  
SAINT-IGNY-DE-VERS  
SAINT-JACQUES-DES-  
ARRETS  
SAINT-JEAN-LA-  
BUSSIERE  
SAINT-JULIEN  
SAINT-JULIEN-SUR-  
BIBOST  
SAINT-JUST-D'AVRAY  
SAINT-LAGER  
SAINT-LAURENT-  
D'OINGT  
SAINT-LAURENT-DE-  
CHAMOUSSET  
SAINT-LAURENT-DE-  
VAUX

SAINT-LOUP  
SAINT-MAMERT  
SAINT-MARCEL-  
L'ECLAIRE  
SAINT-MARTIN-EN-  
HAUT  
SAINT-NIZIER-  
D'AZERGUES  
SAINT-ROMAIN-DE-  
POPEY  
SAINT-SYMPHORIEN-  
SUR-COISE  
SAINT-VERAND  
SAINT-VINCENT-DE-  
REINS  
SAINTE-CATHERINE  
SAINTE-FOY-  
L'ARGENTIERE  
SAINTE-PAULE  
SALLES-  
ARBUSSONNAS-EN-  
BEAUJOLAIS  
SARCEY  
SOUZY  
TARARE  
TERNAND  
THEIZE  
THEL  
THIZY  
TRADES  
VALSONNE  
VAUX-EN-  
BEAUJOLAIS  
VAUXRENARD  
VERNAY  
VILLE-SUR-JARNIOUX  
VILLECHENEVE  
VILLIE-MORGON  
YZERON

## Bassin Stéphanois

ANDREZIEUX-  
BOUTHEON  
BONSON  
CALOIRE  
CELLIEU  
CHAGNON  
CHATEAUNEUF  
DARGOIRE  
DOIZIEUX  
FARNAY  
FIRMINY  
FONTANES  
FRAISSES  
GENILAC  
L'ETRAT  
L'HORME  
LA FOUILLOUSE

LA GRAND-CROIX  
LA RICAMARIE  
LA TALAUDIÈRE  
LA TERRASSE-SUR-  
DORLAY  
LA TOUR-EN-JAREZ  
LA VALLA-EN-GIER  
LE CHAMBON-  
FEUGEROLLES  
LORETTE  
MARCENOD  
PAVEZIN  
RIVE-DE-GIER  
ROCHE-LA-MOLIERE  
SAINT-BONNET-LES-  
OULES  
SAINT-CHAMOND

SAINT-CHRISTO-EN-  
JAREZ  
SAINT-CYPRIEN  
SAINT-ETIENNE  
SAINT-GENEST-LERPT  
SAINT-HEAND  
SAINT-JEAN-  
BONNEFONDS  
SAINT-JOSEPH  
SAINT-JUST-SAINT-  
RAMBERT  
SAINT-MARCELLIN-  
EN-FOREZ  
SAINT-MARTIN-LA-  
PLAINE  
SAINT-PAUL-EN-  
CORNILLON

SAINT-PAUL-EN-  
JAREZ  
SAINT-PRIEST-EN-  
JAREZ  
SAINT-ROMAIN-EN-  
JAREZ  
SAINTE-CROIX-EN-  
JAREZ  
SORBIERS  
SURY-LE-COMTAL  
TARTARAS  
UNIEUX  
VALFLEURY  
VEAUCHE  
VILLARS

## Contreforts du massif central

ABOEN  
AILLEUX  
AMBIERLE  
AMIONS  
APINAC  
ARCINGES  
ARCON  
ARTHUN

AVEIZIEUX  
BALBIGNY  
BARD  
BELLEGARDE-EN-  
FOREZ  
BELLEROCHE  
BELMONT-DE-LA-  
LOIRE

BESSEY  
BOEN  
BOISSET-LES-  
MONTROND  
BOISSET-SAINT-  
PRIEST  
BOURG-ARGENTAL  
BOYER

BRIENNON  
BULLY  
BURDIGNES  
BUSSIERES  
BUSSY-ALBIEUX  
CERVIERES  
CEZAY  
CHALAIN-D'UZORE

CHALAIN-LE-COMTAL	LA GRESLE	POUILLY-SOUS-	SAINT-JEAN-SAINT-
CHALMAZEL	LA PACAUDIERE	CHARLIEU	MAURICE-SUR-LOIRE
CHAMBEON	LA TOURETTE	PRADINES	SAINT-JEAN-
CHAMBLES	LA TUILIERE	PRALONG	SOLEYMIEUX
CHAMBOEUF	LA VALLA-SUR-	PRECIEUX	SAINT-JODARD
CHAMPDIEU	ROCHEFORT	REGNY	SAINT-JULIEN-
CHAMPOLY	LA VERSANNE	RENAISON	D'ODDES
CHANDON	LAVIEU	RIORGES	SAINT-JULIEN-LA-
CHANGY	LAY	RIVAS	VETRE
CHARLIEU	LE BESSAT	ROANNE	SAINT-JULIEN-MOLIN-
CHATELNEUF	LE CERGNE	ROCHE	MOLETTE
CHATELUS	LE COTEAU	ROISEY	SAINT-JUST-EN-BAS
CHAUSSETERRE	LE CROZET	ROZIER-COTES-	SAINT-JUST-EN-
CHAVANAY	LEIGNEUX	D'AUREC	CHEVALET
CHAZELLES-SUR-	LENTIGNY	ROZIER-EN-DONZY	SAINT-JUST-LA-
LAVIEU	LERIGNEUX	SAIL-LES-BAINS	PENDUE
CHAZELLES-SUR-	LES NOES	SAIL-SOUS-COUZAN	SAINT-LAURENT-LA-
LYON	LES SALLES	SAINT-ALBAN-LES-	CONCHE
CHENEREILLES	LEZIGNEUX	EAUX	SAINT-LAURENT-
CHERIER	LUPE	SAINT-ANDRE-	ROCHEFORT
CHEVRIERES	LURE	D'APCHON	SAINT-LEGER-SUR-
CHIRASSIMONT	LURIECQ	SAINT-ANDRE-LE-PUY	ROANNE
CHUYER	MABLY	SAINT-APPOLINARD	SAINT-MARCEL-
CIVENS	MACHEZAL	SAINT-BARTHELEMY-	D'URFE
CLEPPE	MACLAS	LESTRA	SAINT-MARCEL-DE-
COLOMBIER	MAGNEUX-HAUTE-	SAINT-BONNET-DES-	FELINES
COMBRE	RIVE	QUARTS	SAINT-MARTIN-
COMMELLE-VERNAY	MAIZILLY	SAINT-BONNET-LE-	D'ESTREAU
CORDELLE	MALLEVAL	CHATEAU	SAINT-MARTIN-LA-
COTTANCE	MARCILLY-LE-	SAINT-BONNET-LE-	SAUVETE
COUTOUVRE	CHATEL	COURREAU	SAINT-MARTIN-
CRAINTILLEUX	MARCLOPT	SAINT-CYR-DE-	LESTRA
CREMEAUX	MARCOUX	FAVIERES	SAINT-MAURICE-EN-
CROIZET-SUR-GAND	MARGERIE-	SAINT-CYR-DE-	GOURGOIS
CUINZIER	CHANTAGRET	VALORGES	SAINT-MEDARD-EN-
CUZIEU	MARINGES	SAINT-CYR-LES-	FOREZ
DANCE	MARLHES	VIGNES	SAINT-MICHEL-SUR-
DEBATS-RIVIERE-	MAROLS	SAINT-DENIS-DE-	RHONE
D'ORPRA	MARS	CABANNE	SAINT-NIZIER-DE-
ECOCHÉ	MERLE-LEIGNEC	SAINT-DENIS-SUR-	FORNAS
ECOTAY-L'OLME	MIZERIEUX	COISE	SAINT-NIZIER-SOUS-
EPERCIEUX-SAINT-	MONTAGNY	SAINT-DIDIER-SUR-	CHARLIEU
PAUL	MONTARCHER	ROCHEFORT	SAINT-PAUL-D'UZORE
ESSERTINES-EN-	MONTBRISON	SAINT-ETIENNE-LE-	SAINT-PAUL-DE-
CHATELNEUF	MONTCHAL	MOLARD	VEZELIN
ESSERTINES-EN-	MONTROND-LES-	SAINT-FORGEUX-	SAINT-PIERRE-DE-
DONZY	BAINS	LESPINASSE	BOEUF
ESTIVAREILLES	MONTVERDUN	SAINT-GALMIER	SAINT-PIERRE-LA-
FEURS	MORNAND	SAINT-GENEST-	NOAILLE
FOURNEAUX	NANDAX	MALIFAU	SAINT-POLGUES
GRAIX	NEAUX	SAINT-GEORGES-DE-	SAINT-PRIEST-LA-
GRAMMOND	NERONDE	BAROILLE	PRUGNE
GREZIEUX-LE-	NERVIEUX	SAINT-GEORGES-EN-	SAINT-PRIEST-LA-
FROMENTAL	NEULISE	COUZAN	ROCHE
GREZOLLES	NOAILLY	SAINT-GEORGES-	SAINT-PRIEST-LA-
GUMIERES	NOIRETABLE	HAUTE-VILLE	VETRE
JARNOSSE	NOLLIEUX	SAINT-GERMAIN-LA-	SAINT-REGIS-DU-COIN
JAS	NOTRE-DAME-DE-	MONTAGNE	SAINT-RIRAND
JEANSAGNIERE	BOISSET	SAINT-GERMAIN-	SAINT-ROMAIN-
JONZIEUX	OUCHES	LAVAL	D'URFE
JURE	PALOGNEUX	SAINT-GERMAIN-	SAINT-ROMAIN-LA-
L'HOPITAL-LE-GRAND	PANISSIERES	LESPINASSE	MOTTE
L'HOPITAL-SOUS-	PARIGNY	SAINT-HAON-LE-	SAINT-ROMAIN-LE-
ROCHEFORT	PELUSSIN	CHATEL	PUY
LA BENISSON-DIEU	PERIGNEUX	SAINT-HAON-LE-	SAINT-ROMAIN-LES-
LA CHAMBA	PERREUX	VIEUX	ATHEUX
LA CHAMBONIE	PINAY	SAINT-HILAIRE-	SAINT-SAUVEUR-EN-
LA CHAPELLE-EN-	PLANFOY	CUSSON-LA-	RUE
LAFAYE	POMMIERS	VALMITTE	SAINT-SIXTE
LA CHAPELLE-	PONCINS	SAINT-HILAIRE-SOUS-	SAINT-SYMPHORIEN-
VILLARS	POUILLY-LES-FEURS	CHARLIEU	DE-LAY
LA COTE-EN-COUZAN	POUILLY-LES-	SAINT-JEAN-LA-	SAINT-THOMAS-LA-
LA GIMOND	NONAINS	VETRE	GARDE

SAINT-THURIN  
SAINT-VICTOR-SUR-  
RHINS  
SAINT-VINCENT-DE-  
BOISSET  
SAINTE-AGATHE-EN-  
DONZY  
SAINTE-AGATHE-LA-  
BOUTERESSE  
SAINTE-COLOMBE-  
SUR-GAND

SAINTE-FOY-SAINT-  
SULPICE  
SALT-EN-DONZY  
SALVIZINET  
SAUVAIN  
SAVIGNEUX  
SEVELINGES  
SOLEYMIEUX  
SOUTERNON  
TARENTEISE  
THELIS-LA-COMBE

TRELINS  
UNIAS  
URBISE  
USSON-EN-FOREZ  
VALEILLE  
VEAUCHETTE  
VENDRANGES  
VERANNE  
VERIN  
VERRIERES-EN-FOREZ  
VILLEMONTAIS

VILLEREST  
VILLERS  
VIOLAY  
VIRICELLES  
VIRIGNEUX  
VIVANS  
VOUGY

## Ouest Ardèche

ACCONS  
AILHON  
AIZAC  
AJOUX  
ALBA-LA-ROMAINE  
ALBON-D'ARDECHE  
ALBOUSSIERE  
ANNONAY  
ANTRAIQUES-SUR-  
VOLANE  
ARCENS  
ARDOIX  
ARLEBOSC  
ASPERJOC  
ASTET  
AUBENAS  
AUBIGNAS  
BALAZUC  
BANNE  
BARNAS  
BEAULIEU  
BEAUMONT  
BEAUVENE  
BERRIAS-ET-  
CASTELJAU  
BERZEME  
BESSAS  
BIDON  
BOFRES  
BOGY  
BOREE  
BORNE  
BOULIEU-LES-  
ANNONAY  
BOZAS  
BROSSAINC  
BURZET  
CELLIER-DU-LUC  
CHALENCON  
CHAMBONAS  
CHAMPIS  
CHANDOLAS  
CHANEAC  
CHARNAS  
CHASSIERS  
CHATEAUNEUF-DE-  
VERNOUX  
CHAUZON  
CHAZEAX  
CHIROLS  
COLOMBIER-LE-  
CARDINAL  
COLOMBIER-LE-  
VIEUX  
COUCOURON  
CREYSSELLES  
CROS-DE-GEORAND

DARBRES  
DAVEZIEUX  
DESAIGNES  
DEVESSET  
DOMPNAC  
DORNAS  
DUNIERE-SUR-  
EYRIEUX  
ECLASSAN  
EMPURANY  
FABRAS  
FAUGERES  
FELINES  
FONS  
GENESTELLE  
GILHAC-ET-BRUZAC  
GILHOC-SUR-ORMEZE  
GLUIRAS  
GOURDON  
GRAS  
GRAVIERES  
GROSPIERRES  
INTRES  
ISSAMOULENC  
ISSANLAS  
ISSARLES  
JAUJAC  
JAUNAC  
JOANNAS  
JOYEUSE  
JUVINAS  
LA ROCHETTE  
LA SOUCHE  
LABASTIDE-DE-VIRAC  
LABASTIDE-SUR-  
BESORGUES  
LABATIE-D'ANDAURE  
LABEAUME  
LABEGUDE  
LABLACHERIE  
LABOULE  
LACHAMP-RAPHAEL  
LACHAPELLE-  
GRAILLOUSE  
LACHAPELLE-SOUS-  
AUBENAS  
LACHAPELLE-SOUS-  
CHANEAC  
LAFARRE  
LAGORCE  
LALEVADE-  
D'ARDECHE  
LALOUVESC  
LAMASTRE  
LANARCE  
LANAS  
LARGENTIERE

LARNAS  
LAURAC-EN-  
VIVARAIS  
LAVAL-D'AURELLE  
LAVEYRUNE  
LAVILLATTE  
LAVILLEDIEU  
LAVIOLLE  
LE BEAGE  
LE CHAMBON  
LE CHEYLARD  
LE CRESTET  
LE LAC-D'ISSARLES  
LE PLAGNAL  
LE ROUX  
LENTILLERES  
LES ASSIONS  
LES OLLIERES-SUR-  
EYRIEUX  
LES SALELLES  
LES VANS  
LESPERON  
LOUBARESSE  
LUSSAS  
MALARCE-SUR-LA-  
THINES  
MALBOSC  
MARCOLS-LES-EAUX  
MARIAC  
MARS  
MAYRES  
MAZAN-L'ABBAYE  
MERCUER  
MEYRAS  
MEZILHAC  
MIRABEL  
MONESTIER  
MONTPEZAT-SOUS-  
BAUZON  
MONTREAL  
MONTSELGUES  
NONIERES  
NOZIERES  
ORGNAC-L'AVEN  
PAILHARES  
PAYZAC  
PEAUGRES  
PEREYRES  
PLANZOLLES  
PONT-DE-LABEAUME  
POURCHERES  
PRADES  
PRADONS  
PRANLES  
PREAUX  
PRUNET  
QUINTENAS

RIBES  
ROCHECOLOMBE  
ROCHEPAULE  
ROCHER  
ROCLES  
ROIFFIEUX  
ROSIERES  
RUOMS  
SABLIERES  
SAGNES-ET-  
GOUDOULET  
SAINT-AGREVE  
SAINT-ALBAN-  
AURIOLLES  
SAINT-ALBAN-D'AY  
SAINT-ALBAN-EN-  
MONTAGNE  
SAINT-ANDEOL-DE-  
BERG  
SAINT-ANDEOL-DE-  
FOURCHADES  
SAINT-ANDEOL-DE-  
VALS  
SAINT-ANDRE-DE-  
CRUZIERES  
SAINT-ANDRE-EN-  
VIVARAIS  
SAINT-ANDRE-  
LACHAMP  
SAINT-APOLLINAIRE-  
DE-RIAS  
SAINT-BARTHELEMY-  
GROZON  
SAINT-BARTHELEMY-  
LE-MEIL  
SAINT-BASILE  
SAINT-CHRISTOL  
SAINT-CIERGE-LA-  
SERRE  
SAINT-CIERGE-SOUS-  
LE-CHEYLARD  
SAINT-CIRGUES-DE-  
PRADES  
SAINT-CIRGUES-EN-  
MONTAGNE  
SAINT-CLAIR  
SAINT-CLEMENT  
SAINT-CYR  
SAINT-DIDIER-SOUS-  
AUBENAS  
SAINT-ETIENNE-DE-  
BOULOGNE  
SAINT-ETIENNE-DE-  
FONTBELLON  
SAINT-ETIENNE-DE-  
LUGDARES

SAINT-ETIENNE-DE-SERRE  
SAINT-FELICIEN  
SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX  
SAINT-GENEST-DE-BEAUZON  
SAINT-GENEST-LACHAMP  
SAINT-GERMAIN  
SAINT-GINEIS-EN-COIRON  
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX  
SAINT-JEAN-CHAMBRE  
SAINT-JEAN-LE-CENTENIER  
SAINT-JEAN-ROURE  
SAINT-JEURE-D'ANDAURE  
SAINT-JEURE-D'AY  
SAINT-JOSEPH-DES-BANCS  
SAINT-JULIEN-BOUTIERES  
SAINT-JULIEN-DUGUA  
SAINT-JULIEN-DUSERRE

SAINT-JULIEN-LABROUSSE  
SAINT-JULIEN-LE-ROUX  
SAINT-JULIEN-VOCANCE  
SAINT-LAURENT-LES-BAINS  
SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON  
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY  
SAINT-MARTIAL  
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS  
SAINT-MAURICE-D'ARDECHE  
SAINT-MAURICE-D'IBIE  
SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON  
SAINT-MELANY  
SAINT-MICHEL-D'AURANCE  
SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE  
SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX  
SAINT-PAUL-LE-JEUNE  
SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER

SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN  
SAINT-PIERRE-SURDOUX  
SAINT-PIERREVILLE  
SAINT-PONS  
SAINT-PRIVAT  
SAINT-PRIX  
SAINT-REMEZE  
SAINT-ROMAIN-D'AY  
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS  
SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES  
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT  
SAINT-SERNIN  
SAINT-SYLVESTRE  
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN  
SAINT-THOME  
SAINT-VICTOR  
SAINT-VINCENT-DE-DURFORT  
SAINTE-EULALIE  
SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE  
SALAVAS  
SAMPZON  
SANILHAC  
SATILLIEU

SAVAS  
SCEAUTRES  
SILHAC  
TAURIERS  
THORRENC  
THUEYTS  
UCEL  
USCLADES-ET-RIEUTORD  
UZER  
VAGNAS  
VALGORGE  
VALLON-PONT-D'ARC  
VALS-LES-BAINS  
VALVIGNERES  
VANOSC  
VAUDEVANT  
VERNON  
VERNOSC-LES-ANNONAY  
VERNOUN-EN-VIVARAIS  
VESSEAUX  
VILLENEUVE-DE-BERG  
VILLEVOCANCE  
VINEZAC  
VINZIEUX  
VOCANCE  
VOGUE

## Vallée du Rhône

ALBON  
ALISSAS  
ALIXAN  
ALLAN  
ALLEX  
AMBONIL  
ANCONE  
ANDANCE  
ANDANCETTE  
ANNEYRON  
ARRAS-SUR-RHONE  
ARTHEMONAY  
BAIX  
BARBIERES  
BATHERNAY  
BEAUCHASTEL  
BEAUMONT-LES-VALENCE  
BEAUMONT-MONTEUX  
BEAUREGARD-BARET  
BEAUSEMBLANT  
BEAUVALLON  
BESAYES  
BONLIEU-SUR-ROUBION  
BOUCHET  
BOUCIEU-LE-ROI  
BOURG-DE-PEAGE  
BOURG-LES-VALENCE  
BOURG-SAINT-ANDEOL  
BREN  
CHABEUIL  
CHAMARET  
CHAMPAGNE  
CHANOS-CURSON

CHANTEMERLE-LES-BLES  
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN  
CHARMES-SUR-L'HERBASSE  
CHARMES-SUR-RHONE  
CHARPEY  
CHATEAUBOURG  
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE  
CHATEAUNEUF-DU-RHONE  
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE  
CHATILLON-SAINT-JEAN  
CHATUZANGE-LE-GOUBET  
CHAVANNES  
CHEMINAS  
CHOMERAC  
CLANSAYES  
CLAVEYSON  
CLERIEUX  
CLIOUSCLAT  
COLOMBIER-LE-JEUNE  
COLONZELLE  
CONDILLAC  
CORNAS  
COUX  
CREPOL  
CROZES-HERMITAGE  
CRUAS  
DONZERE  
EPINOUBE

EROME  
ESPELUCHE  
ETABLES  
ETOILE-SUR-RHONE  
EURRE  
EYMEUX  
FAY-LE-CLOS  
FLAVIAC  
FREYSSENET  
GENISSIEUX  
GERVANS  
GEYSSANS  
GLUN  
GRANE  
GRANGES-LES-BEAUMONT  
GRIGNAN  
GUILHERAND-GRANGES  
HAUTERIVES  
HOSTUN  
JAILLANS  
LA BATIE-ROLLAND  
LA BAUME-D'HOSTUN  
LA BAUME-DE-TRANSIT  
LA COUCOURDE  
LA GARDE-ADHEMAR  
LA LAUPIE  
LA MOTTE-DE-GALAURE  
LA ROCHE-DE-GLUN  
LA TOUCHE  
LA VOULTE-SUR-RHONE  
LAPEYROUSE-MORNAY

LARNAGE  
LAVEYRON  
LE CHALON  
LE GRAND-SERRE  
LE POUZIN  
LE TEIL  
LEMPES  
LENS-LESTANG  
LES GRANGES-GONTARDES  
LES TOURETTES  
LIMONY  
LIVRON-SUR-DROME  
LORIOLE-SUR-DROME  
LYAS  
MALATAVERNE  
MALISSARD  
MANTHES  
MARCHES  
MARGES  
MARSANNE  
MARSAZ  
MAUVES  
MERCUROL  
MEYSSE  
MIRIBEL  
MIRMANDE  
MONTBOUCHER-SUR-JABRON  
MONTCHENU  
MONTELEGER  
MONTELIER  
MONTELMAR  
MONTJOYER  
MONTMEYRAN  
MONTMIRAL  
MONTISOIN

MONTRIGAUD  
 MONTSEGUR-SUR-  
 LAUZON  
 MONTVENDRE  
 MORAS-EN-VALLOIRE  
 MOURS-SAINT-  
 EUSEBE  
 MUREILS  
 NYONS  
 OZON  
 PARNANS  
 PEYRAUD  
 PEYRINS  
 PIERRELATTE  
 PLATS  
 PONSAS  
 PONT-DE-L'ISERE  
 PORTES-EN-  
 VALDAINE  
 PORTES-LES-VALENCE  
 PRIVAS  
 PUYGIRON  
 RATIERES  
 REAUVILLE  
 ROCHEFORT-EN-  
 VALDAINE  
 ROCHEFORT-SAMSON  
 ROCHEGUDE  
 ROCHEMAURE  
 ROCHESSAUVÉ  
 ROMANS-SUR-ISERE  
 ROMPON  
 ROUSSAS

SAINT-AVIT  
 SAINT-BARDOUX  
 SAINT-BARTHELEMY-  
 DE-VALS  
 SAINT-BARTHELEMY-  
 LE-PLAIN  
 SAINT-BAUZILE  
 SAINT-BONNET-DE-  
 VALCLERIEUX  
 SAINT-CHRISTOPHE-  
 ET-LE-LARIS  
 SAINT-DESIRAT  
 SAINT-DONAT-SUR-  
 L'HERBASSE  
 SAINT-ETIENNE-DE-  
 VALOUX  
 SAINT-GEORGES-LES-  
 BAINS  
 SAINT-GERVAIS-SUR-  
 ROUBION  
 SAINT-JEAN-DE-  
 MUZOLS  
 SAINT-JULIEN-EN-  
 SAINT-ALBAN  
 SAINT-JUST  
 SAINT-LAGER-  
 BRESSAC  
 SAINT-LAURENT-  
 D'ONAY  
 SAINT-LAURENT-DU-  
 PAPE  
 SAINT-MARCEL-  
 D'ARDECHE

SAINT-MARCEL-LES-  
 SAUZET  
 SAINT-MARCEL-LES-  
 VALENCE  
 SAINT-MARTIN-  
 D'AOUT  
 SAINT-MARTIN-  
 D'ARDECHE  
 SAINT-MARTIN-SUR-  
 LAVEZON  
 SAINT-MAURICE-SUR-  
 EYGUES  
 SAINT-MICHEL-SUR-  
 SAVASSE  
 SAINT-MONTANT  
 SAINT-PAUL-LES-  
 ROMANS  
 SAINT-PAUL-TROIS-  
 CHATEAUX  
 SAINT-PERAY  
 SAINT-PIERRE-LA-  
 ROCHE  
 SAINT-PRIEST  
 SAINT-RAMBERT-  
 D'ALBON  
 SAINT-RESTITUT  
 SAINT-SORLIN-EN-  
 VALLOIRE  
 SAINT-SYMPHORIEN-  
 SOUS-CHOMERAC  
 SAINT-UZE  
 SAINT-VALLIER

SAINT-VINCENT-DE-  
 BARRES  
 SAINT-VINCENT-LA-  
 COMMANDERIE  
 SALLES-SOUS-BOIS  
 SARRAS  
 SAULCE-SUR-RHONE  
 SAUZET  
 SAVASSE  
 SECHERAS  
 SERRIERES  
 SERVES-SUR-RHONE  
 SOLERIEUX  
 SOYONS  
 SUZE-LA-ROUSSE  
 TAIN-L'HERMITAGE  
 TALENCIEUX  
 TERSANNE  
 TOULAUD  
 Tournon-sur-  
 RHONE  
 TRIORS  
 TULETTE  
 UPIE  
 VALAURIE  
 VALENCE  
 VEAUNES  
 VEYRAS  
 VINSOBRES  
 VION  
 VIVIERES

## Est-Drôme

AIX-EN-DIOIS  
 ALEYRAC  
 AOUSTE-SUR-SYE  
 ARNAYON  
 ARPAVON  
 AUBENASSON  
 AUBRES  
 AUCELON  
 AULAN  
 AUREL  
 AUTICHAMP  
 BALLONS  
 BARCELONNE  
 BARNAVE  
 BARRET-DE-LIOURE  
 BARSAC  
 BEAUFORT-SUR-  
 GERVANNE  
 BEAUMONT-EN-DIOIS  
 BEAURIERES  
 BEAUVOISIN  
 BELLECOMBE-  
 TARENDOL  
 BELLEGARDE-EN-  
 DIOIS  
 BENIVAY-OLLON  
 BESIGNAN  
 BEZAUDUN-SUR-BINE  
 BOULC  
 BOURDEAUX  
 BOUVANTE  
 BOUVIERES  
 BRETTE  
 BUIS-LES-BARONNIES  
 CHABRILLAN

CHALANCON  
 CHAMALOC  
 CHARENS  
 CHAROLS  
 CHASTEL-ARNAUD  
 CHATEAUDOUBLE  
 CHATEAUNEUF-DE-  
 BORDETTE  
 CHATILLON-EN-DIOIS  
 CHAUDEBONNE  
 CHAUVAC-LAUX-  
 MONTAUX  
 CLEON-D'ANDRAN  
 COBONNE  
 COMBOVIN  
 COMPS  
 CONDORCET  
 CORNILLAC  
 CORNILLON-SUR-  
 L'OULE  
 CREST  
 CRUPIES  
 CURNIER  
 DIE  
 DIEULEFIT  
 DIVAJEU  
 ECHEVIS  
 ESPENEL  
 ESTABLET  
 EYGALAYES  
 EYGALIERS  
 EYGLUY-ESCOULIN  
 EYROLES  
 EYZAHUT

FELINES-SUR-  
 RIMANDOULE  
 FERRASSIERES  
 FRANCILLON-SUR-  
 ROUBION  
 GIGORS-ET-LOZERON  
 GLANDAGE  
 GUMIANE  
 IZON-LA-BRUISSE  
 JONCHERES  
 LA BATIE-DES-FONDS  
 LA BAUME-  
 CORNILLANE  
 LA BEGUDE-DE-  
 MAZENC  
 LA CHAPELLE-EN-  
 VERCORS  
 LA CHARCE  
 LA CHAUDIERE  
 LA MOTTE-  
 CHALANCON  
 LA MOTTE-FANJAS  
 LA PENNE-SUR-  
 L'OUVEZE  
 LA REPARA-AURIPLES  
 LA ROCHE-SUR-  
 GRANE  
 LA ROCHE-SUR-LE-  
 BUIS  
 LA ROCHETTE-DU-  
 BUIS  
 LABOREL  
 LACHAU  
 LAVAL-D'AIX  
 LE CHAFFAL

LE PEGUE  
 LE POET-CELARD  
 LE POET-EN-PERCIP  
 LE POET-LAVAL  
 LE POET-SIGILLAT  
 LEMPS  
 LEONCEL  
 LES PILLES  
 LES PRES  
 LES TONILS  
 LESCHES-EN-DIOIS  
 LUC-EN-DIOIS  
 LUS-LA-CROIX-HAUTE  
 MANAS  
 MARIGNAC-EN-DIOIS  
 MENGION  
 MERINDOL-LES-  
 OLIVIERES  
 MEVOUILLON  
 MIRABEL-AUX-  
 BARONNIES  
 MIRABEL-ET-  
 BLACONS  
 MISCON  
 MOLIERES-GLANDAZ  
 MOLLANS-SUR-  
 OUVEZE  
 MONTAUBAN-SUR-  
 L'OUVEZE  
 MONTAULIEU  
 MONTBRISON  
 MONTBRUN-LES-  
 BAINS  
 MONTCLAR-SUR-  
 GERVANNE

MONTFERRAND-LA-FARE  
MONTFROC  
MONTGUERS  
MONTJOUX  
MONTLAUR-EN-DIOIS  
MONTMAUR-EN-DIOIS  
MONTREAL-LES-SOURCES  
MORNANS  
OMBLEZE  
ORCINAS  
ORIOLE-EN-ROYANS  
OURCHES  
PELONNE  
PENNES-LE-SEC  
PEYRUS  
PIEGON  
PIEGROS-LA-CLASTRE  
PIERRELONGUE  
PLAISANS  
PLAN-DE-BAIX  
POMMEROL  
PONET-ET-SAINT-AUBAN  
PONT-DE-BARRET  
PONTAIX  
POYOLS  
PRADELLE  
PROPIAC  
PUY-SAINT-MARTIN

RECOUBEAU-JANSAC  
REILHANETTE  
REMUZAT  
RIMON-ET-SAVEL  
RIOMS  
ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE  
ROCHEBAUDIN  
ROCHEBRUNE  
ROCHECHINARD  
ROCHEFOURCHAT  
ROMEYER  
ROTTIER  
ROUSSET-LES-VIGNES  
ROUSSIEUX  
ROYNAC  
SAHUNE  
SAILLANS  
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS  
SAINT-ANDEOL  
SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE  
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS  
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS  
SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS  
SAINT-JEAN-EN-ROYANS

SAINT-JULIEN-EN-QUINT  
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS  
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS  
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS  
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL  
SAINT-MAY  
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS  
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT  
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES  
SAINT-ROMAN  
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS  
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET  
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS  
SAINTE-CROIX  
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS  
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE  
SAINTE-JALLE  
SALETTES

SAOU  
SEDERON  
SOUSPIERRE  
SOYANS  
SUZE  
TAULIGNAN  
TEYSSIERES  
TRESCHENU-CREYERS  
TRUINAS  
VACHERES-EN-QUINT  
VAL-MARAVEL  
VALDROME  
VALOUSE  
VASSIEUX-EN-VERCORS  
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE  
VENTEROL  
VERCHENY  
VERCLAUSE  
VERCOIRAN  
VERONNE  
VERS-SUR-MEOUGE  
VESC  
VILLEBOIS-LES-PINS  
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU  
VILLEPERDRIX  
VOLVENT

## Zone Alpine Aïn

AMBLEON  
ANDERT-ET-CONDON  
ANGLEFORT  
APREMONT  
ARANC  
ARANDAS  
ARBENT  
ARBIGNIEU  
ARGIS  
ARMIX  
ARTEMARE  
BELLEY  
BELLETDoux  
BELLIGNAT  
BELMONT-LUTHEZIEU  
BENONCES  
BEON  
BOLOZON  
BREGNIER-CORDON  
BRENAZ  
BRENOD  
BRENS  
BRION  
BRIORD  
CEIGNES  
CEYZERIEU  
CHALEY  
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY  
CHAMPDOR  
CHARIX  
CHAVORNAY  
CHAZEY-BONS  
CHEIGNIEU-LA-BALME  
CHEVILLARD

CLEYZIEU  
COLOMIEU  
CONAND  
CONDAMINE  
CONTREVOZ  
CONZIEU  
CORBONOD  
CORCELLES  
CORLIER  
CORMARANCHE-EN-BUGEY  
CRESSIN-ROCHEFORT  
CULOZ  
CUZIEU  
DORTAN  
ECHALLON  
EVOSGES  
FLAXIEU  
GEOVREISSET  
GEOVREISSIAT  
GROISSIAT  
GROSLEE  
HAUTEVILLE-LOMPNES  
HOSTIAS  
HOTONNES  
INNIMOND  
IZENAVE  
IZERNORE  
IZIEU  
LA BURBANCHE  
LALLEYRIAT  
LANTENAY  
LAVOURS  
LE GRAND-ABERGEMENT

LE PETIT-ABERGEMENT  
LE POIZAT  
LES NEYROLLES  
LEYSSARD  
LHUIS  
LOCHIEU  
LOMPNAS  
LOMPNIEU  
MAGNIEU  
MAILLAT  
MARCHAMP  
MARGINIEU  
MARTIGNAT  
MASSIGNIEU-DE-RIVES  
MATAFELON-GRANGES  
MONTAGNIEU  
MONTREAL-LA-CLUSE  
MURS-ET-GELIGNIEUX  
NANTUA  
NATTAGES  
NIVOLLET  
MONTGRIFFON  
NURIEUX-VOLOGNAT  
ONCIEU  
ORDONNAZ  
OUTRIAZ  
OYONNAX  
PARVES  
PEYRIAT  
PEYRIEU  
POLLIEU  
PORT  
PREMEYZEL

PREMILLIEU  
PUGIEU  
ROSSILLON  
RUFFIEU  
SAINT-BENOIT  
SAINT-BOIS  
SAINT-CHAMP  
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES  
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL  
SAINT-MARTIN-DU-FRENE  
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY  
SAMOGNAT  
SEILLONNAZ  
SERRIERES-DE-BRIORD  
SERRIERES-SUR-AIN  
SEYSSEL  
SONGIEU  
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE  
SUTRIEU  
TALISSIEU  
TENAY  
THEZILLIEU  
TORCIEU  
VIEU  
VIEU-D'IZENAVE  
VIRIEU-LE-GRAND  
VIRIEU-LE-PETIT  
VIRIGNIN  
VONGNES

## Zone Alpine Isère

ALLEMOND  
ALLEVARD  
AMBEL  
AUBERIVES-EN-ROYANS  
AURIS  
AUTRANS  
AVIGNONET  
BEAUFIN  
BEAUVOIR-EN-ROYANS  
BESSE  
CHAMROUSSE  
CHANTELOUVE  
CHATEAU-BERNARD  
CHATELUS  
CHICHILIANNE  
CHOLONGE  
CHORANCHE  
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS  
CLELLES  
COGNET  
COGNIN-LES-GORGES  
CORDEAC  
CORNILLON-ENTRIEVES  
CORPS  
CORRENCON-EN-VERCORS  
ENGINS  
ENTRAIGUES  
ENTRE-DEUX-GUIERS  
GRESSE-EN-VERCORS  
HUEZ  
HURTIERES  
IZERON  
LA CHAPELLE-DU-BARD  
LA COMBE-DE-LANCEY  
LA FERRIERE  
LA GARDE  
LA MORTE  
LA MOTTE-D'AVEILLANS  
LA MOTTE-SAINT-MARTIN  
LA MURE  
LA RIVIERE  
LA SALETTE-FALLAVAUX

LA SALLE-EN-BEAUMONT  
LA VALETTE  
LAFFREY  
LALLEY  
LANS-EN-VERCORS  
LAVAL  
LAVALDENS  
LAVARS  
LE BOURG-D'OISANS  
LE FRENEY-D'OISANS  
LE MONESTIER-DUPERCY  
LE MOUTARET  
LE PERIER  
LE SAPPEY-ENCHARTREUSE  
LES ADRETS  
LES COTES-DE-CORPS  
LIVET-ET-GAVET  
MALLEVAL  
MARCIEU  
MAYRES-SAVEL  
MEAUDRE  
MENS  
MIRIBEL-LANCHATRE  
MIRIBEL-LES-EHELLES  
MIZOEN  
MONESTIER-D'AMBEL  
MONESTIER-DECLERMONT  
MONT-DE-LANS  
MONT-SAINT-MARTIN  
MONTAUD  
MONTEYNARD  
MORETEL-DE-MAILLES  
NANTES-EN-RATIER  
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS  
NOTRE-DAME-DEVAULX  
ORIS-EN-RATTIER  
ORNON  
OULLES  
OZ  
PELLAFOL  
PERCY  
PIERRE-CHATEL  
PINSOT  
POMMIERS-LA-PLACETTE

PONSONNAS  
PONT-EN-ROYANS  
PREBOIS  
PRESLES  
PROVEYSIEUX  
PRUNIERES  
QUAIX-ENCHARTREUSE  
QUET-EN-BEAUMONT  
RENCUREL  
REVEL  
ROISSARD  
ROVON  
SAINT-ANDEOL  
SAINT-ANDRE-EN-ROYANS  
SAINT-AREY  
SAINT-AUPRE  
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE  
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET  
SAINT-BERNARD  
SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS  
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS  
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY  
SAINT-GERVAIS  
SAINT-GUILLAUME  
SAINT-HILAIRE  
SAINT-HONORE  
SAINT-JEAN-D'HERANS  
SAINT-JEAN-DEVAULX  
SAINT-JEAN-LE-VIEUX  
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE  
SAINT-JULIEN-DE-RAZ  
SAINT-JUST-DE-CLAIX  
SAINT-LAURENT-DUPONT  
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT  
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES  
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE  
SAINT-MAURICE-ENTRIEVES  
SAINT-MAXIMIN

SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT  
SAINT-MICHEL-LES-PORTES  
SAINT-MURY-MONTEYMOND  
SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN  
SAINT-NIZIER-DUMOUCHEROTTE  
SAINT-PANCRASSE  
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER  
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD  
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT  
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE  
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES  
SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ  
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE  
SAINT-ROMANS  
SAINT-SEBASTIEN  
SAINT-THEOFFREY  
SAINTE-AGNES  
SAINTE-LUCE  
SAINTE-MARIE-DUMONT  
SARCENAS  
SECHILLENNE  
SIEVOZ  
SINARD  
SOUSVILLE  
SUSVILLE  
THEYS  
TREFFORT  
TREMINS  
VALBONNAIS  
VALJOUFFREY  
VAUJANY  
VAULNAVEYS-LE-BAS  
VENOSC  
VILLARD-DE-LANS  
VILLARD-NOTRE-DAME  
VILLARD-RECVLAS  
VILLARD-REYMOND  
VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE

## Zone alpine Savoie

AIGUEBELETTE-LE-LAC  
AILLON-LE-JEUNE  
AILLON-LE-VIEUX  
ALBIEZ-LE-JEUNE  
ALBIEZ-MONTROND  
ARITH  
ARVILLARD  
ATTIGNAT-ONCIN  
AUSOIS  
AVRESSIEUX

AVRIEUX  
AYN  
BEAUFORT  
BELLECOMBE-EN-BAUGES  
BELMONT-TRAMONET  
BESSANS  
BETTON-BETTONET  
BILLIEME  
BONNEVAL-SUR-ARC  
BONVILLARD

BOURDEAU  
BOURGET-EN-HUILE  
BOZEL  
BRAMANS  
CESSENS  
CHAMOIX-SUR-GELON  
CHAMP-LAURENT  
CHAMPAGNEUX  
CHAMPAGNY-ENVANOISE

CHANAZ  
CHINDRIEUX  
CLERY  
COHENNOZ  
CONJUX  
CORBEL  
CREST-VOLAND  
CURIENNE  
DETRIER  
DOMESSIN  
DOUCY-EN-BAUGES



DULLIN	LE PONT-DE-	SAINT-BON-	SAINT-PIERRE-DE-
ECOLE	BEAUVOISIN	TARENATAISE	CURTILLE
ENTREMONT-LE-	LE PONTET	SAINT-CASSIN	SAINT-PIERRE-DE-
VIEUX	LE VERNEIL	SAINT-CHRISTOPHE	GENEBROZ
EPERSY	LEPIN-LE-LAC	SAINT-COLOMBAN-	SAINT-PIERRE-DE-
ETABLE	LES ALLUES	DES-VILLARDS	SOUCY
FLUMET	LES AVANCHERS-	SAINT-FRANC	SAINT-SORLIN-
FONTCOUVERTE-LA-	VALMOREL	SAINT-FRANCOIS-DE-	D'ARVES
TOUSSUIRE	LES DESERTS	SALES	SAINT-THIBAUD-DE-
GERBAIX	LES ECHELLES	SAINT-FRANCOIS-	COUZ
GRESIN	LESCHERAINES	LONGCHAMP	SAINTE-FOY-
HAUTELUCE	LOISIEUX	SAINT-GENIX-SUR-	TARENATAISE
HAUTEVILLE	LUCEY	GUIERS	SAINTE-MARIE-
JARSY	MARCIEUX	SAINT-GERMAIN-LA-	D'ALVEY
JONGIEUX	MEYRIEUX-TROUET	CHAMBOTTE	SAINTE-REINE
LA BALME	MOGNARD	SAINT-GIROD	SERRIERES-EN-
LA BAUCHE	MONTCEL	SAINT-JEAN-D'ARVES	CHAUTAGNE
LA BRIDOIRE	MONTENDRY	SAINT-JEAN-DE-	SOLLIERES-
LA CHAPELLE-	MONTVALEZAN	BELLEVILLE	SARDIERES
BLANCHE	MOTZ	SAINT-JEAN-DE-	TERMIGNON
LA CHAPELLE-DU-	NANCES	CHEVELU	THOIRY
MONT-DU-CHAT	NOTRE-DAME-DE-	SAINT-JEAN-DE-COUZ	TIGNES
LA CHAPELLE-SAINT-	BELLECOMBE	SAINT-MARTIN-DE-	TRAIZE
MARTIN	NOVALAISE	BELLEVILLE	TREVIGNIN
LA COMPOTE	ONTEX	SAINT-MAURICE-DE-	VAL-D'ISERE
LA CROIX-DE-LA-	PEISEY-NANCROIX	ROTHERENS	VEREL-DE-MONTBEL
ROCHETTE	PLANAY	SAINT-NICOLAS-LA-	VERTHEMEX
LA GIETTAZ	PRALOGNAN-LA-	CHAPELLE	VILLARD-D'HERY
LA MOTTE-EN-	VANOISE	SAINT-OFFENGE-	VILLARD-LEGER
BAUGES	PRESLE	DESSOUS	VILLARD-SALLET
LA PERRIERE	PUYGROS	SAINT-OFFENGE-	VILLARD-SUR-DORON
LA ROCHETTE	QUEIGE	DESSUS	VILLAREMBERT
LA TABLE	ROCHEFORT	SAINT-OURS	VILLARODIN-
LA THUILE	ROTHERENS	SAINT-PANCRACE	BOURGET
LA TRINITE	RUFFIEUX	SAINT-PAUL	VILLAROGER
LANSLEBOURG-	SAINT-ALBAN-DE-	SAINT-PIERRE-	VILLAROUX
MONT-CENIS	MONTBEL	D'ALVEY	VIONS
LANSLEVILLARD	SAINT-ALBAN-DES-	SAINT-PIERRE-	YENNE
LE CHATELARD	VILLARDS	D'ENTREMONT	
LE NOYER	SAINT-BERON		

## Zone alpine Haute-Savoie

ABONDANCE	CHEVENOZ	GROISY	LES VILLARDS-SUR-
ALEX	CHILLY	GRUFFY	THONES
ALLEVES	CHOISY	HABERE-LULLIN	LESCHAUX
ALLONZIER-LA-	CLARAFOND	HABERE-POCHE	LORNAY
CAILLE	CLERMONT	LA BALME-DE-	LUGRIN
ANDILLY	CONTAMINE-SARZIN	SILLINGY	LULLIN
AVIERNOZ	COPPONEX	LA BALME-DE-THUY	MANIGOD
BASSY	CREMPIGNY-	LA BAUME	MARCELLAZ
BELLEVAUX	BONNEGUETE	LA CHAPELLE-	MARIN
BERNEX	CRUSEILLES	D'ABONDANCE	MARLIOZ
BLUFFY	CUSY	LA CHAPELLE-SAINT-	MASSINGY
BOEGE	CUVAT	MAURICE	MAXILLY-SUR-LEMAN
BOGEVE	DESINGY	LA CLUSAZ	MEGEVETTE
BONNEVAUX	DINGY-SAINT-CLAIR	LA COTE-D'ARBROZ	MEILLERIE
BURDIGNIN	DOUSSARD	LA FORCLAZ	MENTHON-SAINT-
CERCIER	DROISY	LA RIVIERE-ENVERSE	BERNARD
CERNEX	ELOISE	LA TOUR	MENTHONNEX-EN-
CHAINAZ-LES-	ENTREMONT	LA VERNAZ	BORNES
FRASSES	ENTREVERNES	LARRINGES	MENTHONNEX-SOUS-
CHALLONGES	ESSERT-ROMAND	LATHUILE	CLERMONT
CHAMPANGES	EVIAN-LES-BAINS	LE BIOT	MESIGNY
CHARVONNEX	EVIRES	LE BOUCHET	MIEUSSY
CHATEL	FAUCIGNY	LE GRAND-BORNAND	MINZIER
CHAUMONT	FETERNES	LE SAPPEY	MONTMIN
CHAVANNAZ	FILLINGES	LES CLEFS	MONTRIOND
CHENE-EN-SEMINE	FRANCLENS	LES GETS	MORILLON
CHESSENAZ	FRANGY	LES OLLIERES	MORZINE
CHEVALINE	GIEZ		MOYE

MUSIEGES  
NAVES-PARMELAN  
NEUVECELLE  
NONGLARD  
NOVEL  
ONNION  
PEILLONNEX  
PUBLIER  
QUINTAL  
REYVROZ  
SAINT-ANDRE-DE-  
BOEGE  
SAINT-BLAISE  
SAINT-EUSEBE  
SAINT-EUSTACHE

SAINT-GERMAIN-SUR-  
RHONE  
SAINT-GINGOLPH  
SAINT-JEAN-D'AULPS  
SAINT-JEAN-DE-SIXT  
SAINT-JEAN-DE-  
THOLOME  
SAINT-JEOIRE  
SAINT-MARTIN-  
BELLEVUE  
SAINT-PAUL-EN-  
CHABLAIS  
SALLENOVES  
SAMOENS  
SAXEL  
SERRAVAL

SEYSSEL  
SEYTHENEX  
SEYTRoux  
SILLINGY  
SIXT-FER-A-CHEVAL  
TALLOIRES  
TANINGES  
THOLLON-LES-  
MEMISES  
THONES  
THORENS-GLIERES  
THUSY  
USINENS  
VACHERESSE  
VAILLY  
VAL-DE-FIER

VANZY  
VAULX  
VERCHAIX  
VERSONNEX  
VEYRIER-DU-LAC  
VILLARD  
VILLAZ  
VILLE-EN-SALLAZ  
VILLY-LE-BOUVERET  
VILLY-LE-PELLOUX  
VINZIER  
VIUZ-SALLAZ  
VIUZ-LA-CHIESAZ  
VOVRAY-EN-BORNES

## Zone urbaine des Pays de Savoie

AITON  
AIX-LES-BAINS  
ALBENS  
ALBERTVILLE  
ALBY-SUR-CHERAN  
ALLONDAZ  
ANNECY  
ANNECY-LE-VIEUX  
APREMONT  
ARBIN  
ARGONAY  
BARBERAZ  
BARBY  
BASSENS  
BLOYE  
BOURGNEUF  
BOUSSY  
BRISON-SAINT-  
INNOCENT  
CESARCHES  
CHALLES-LES-EAUX  
CHAMBERY  
CHAMOUSSET  
CHAPEIRY  
CHATEAUNEUF  
CHAVANOD  
CHIGNIN  
COGNIN  
COISE-SAINT-JEAN-  
PIED-GAUTHIER  
CONS-SAINTE-  
COLOMBE  
CRAN-GEVRIER  
CRUET  
DRUMETTAZ-  
CLARAFOND  
DUINGT  
EPAGNY  
ETERCY  
FAVERGES  
FRANCIN  
FRETERIVE  
FRONTENEX  
GILLY-SUR-ISERE  
GRESY-SUR-AIX  
GRESY-SUR-ISERE  
GRIGNON  
HAUTEVILLE-SUR-  
FIER  
HERY-SUR-ALBY  
JACOB-  
BELLECOMBETTE

LA BIOLLE  
LA CHAVANNE  
LA MOTTE-SERVOLEX  
LA RAVOIRE  
LAISSAUD  
LE BOURGET-DU-LAC  
LES MARCHES  
LES MOLLETTES  
LOVAGNY  
MARCELLAZ-  
ALBANAIS  
MARIGNY-SAINT-  
MARCEL  
MARLENS  
MARTHOD  
MERCURY  
MERY  
METZ-TESSY  
MEYTHET  
MONTAGNOLE  
MONTAGNY-LES-  
LANCHES  
MONTAILLEUR  
MONTHION  
MONTMELIAN  
MOUXY  
MURES  
MYANS  
NOTRE-DAME-DES-  
MILLIERES  
PALLUD  
PLANAISE  
PLANCHERINE  
POISY  
PRINGY  
PUGNY-CHATENOD  
RUMILLY  
SAINT-ALBAN-LEYSSE  
SAINT-BALDOPH  
SAINT-FELIX  
SAINT-FERREOL  
SAINT-JEAN-D'ARVEY  
SAINT-JEAN-DE-LA-  
PORTE  
SAINT-JEOIRE-  
PRIEURE  
SAINT-JORIOZ  
SAINT-PIERRE-  
D'ALBIGNY  
SAINT-SULPICE  
SAINT-SYLVESTRE  
SAINT-VITAL

SAINTE-HELENE-DU-  
LAC  
SAINTE-HELENE-SUR-  
ISERE  
SALES  
SONNAZ  
THENESOL  
TOURNON  
TRESSERVE  
UGINE  
VENTHON  
VEREL-PRAGONDRAN  
VERRENS-ARVEY  
VIMINES  
VIVIERS-DU-LAC  
VOGLANS  
SEVRIER  
SEYNOD  
VALLIERES

## Bassin Lémanique

ALLINGES  
AMBILLY  
ANNEMASSE  
ANTHY-SUR-LEMAN  
ARBUSIGNY  
ARCHAMPS  
ARMOY  
ARTHAZ-PONT-  
NOTRE-DAME  
BALLAISON  
BEAUMONT  
BELLEGARDE-SUR-  
VALSERINE  
BILLIAT  
BONNE  
BONS-EN-CHABLAIS  
BOSSEY  
BRENTHONNE  
CERVENS  
CESSY  
CHALLEX  
CHAMPFROMIER  
CHANAY  
CHATILLON-EN-  
MICHAILLE  
CHENEX  
CHENS-SUR-LEMAN  
CHEVRIER  
CHEVRY  
CHEZERY-FORENS  
COLLONGES  
COLLONGES-SOUS-  
SALEVE  
CONFORT  
CRANVES-SALES  
CROZET  
DINGY-EN-VUACHE  
DIVONNE-LES-BAINS  
DOUVAINE  
DRAILLANT  
ECHENEVEX  
ETREMBIERES  
EXCENEVEX  
FARGES  
FEIGERES  
FERNEY-VOLTAIRE  
FESSY  
GAILLARD  
GEX  
GIRON  
GRILLY  
LA MURAZ  
LANCRANS  
LEAZ  
INJOUX-GENISSIAT  
JONZIER-EPAGNY  
JUVIGNY  
LELEX  
LHOPITAL  
LOISIN  
LUCINGES  
LULLY  
LYAUD  
MACHILLY  
MARGENCEL  
MASSONGY  
MESSERY  
MIJOUX  
MONNETIER-MORNEX  
MONTANGES  
NANGY  
NERNIER  
NEYDENS  
ORCIER  
ORNEX  
PERON  
REIGNIER  
SAINT-CERGUES  
SAINT-GENIS-POUILLY  
SAINT-GERMAIN-DE-  
JOUX  
SAINT-JEAN-DE-  
GONVILLE  
PERRIGNIER  
PERS-JUSSY  
PLAGNE  
POUGNY  
PRESILLY  
PREVESSIN-MOENS  
SAINT-JULIEN-EN-  
GENEVOIS  
SAUVERNY  
SAVIGNY  
SCIENRIER  
SCIEZ  
SEGNY  
SERGY  
SURJOUX  
THOIRY  
THONON-LES-BAINS  
VALLEIRY  
VEIGY-FONCENEX  
VERS  
VERSONNEX  
VESANCY  
VETRAZ-MONTHOUX  
VILLE-LA-GRAND  
VILLES  
VIRY  
VULBENS  
YVOIRE

## Bassin grenoblois

BARRAUX  
BEAUCROISSANT  
BERNIN  
BIVIERS  
BRESSON  
BRIE-ET-ANGONNES  
CHAMP-SUR-DRAC  
CHAMPAGNIER  
CHAPAREILLAN  
CHARNECLES  
CHIRENS  
CLAIX  
CORENC  
COUBLEVIE  
CROLLES  
DOMENE  
ECHIROLLES  
EYBENS  
FONTAINE  
FONTANIL-  
CORNILLON  
FROGES  
GIERES  
GONCELIN  
GRENOBLE  
HERBEYS  
JARRIE

LA BUISSE  
LA BUISSIERE  
LA FLACHERIE  
LA MURETTE  
LA PIERRE  
LA TERRASSE  
LA TRONCHE  
LE CHAMP-PRES-  
FROGES  
LE CHEYLAS  
LE GUA  
LE PONT-DE-CLAIX  
LE TOUVET  
LE VERSOUD  
LUMBIN  
MEYLAN  
MOIRANS  
MONTBONNOT-SAINT-  
MARTIN  
MONTCHABOUD  
MURIANETTE  
NOTRE-DAME-DE-  
MESSAGE  
NOYAREY  
POISAT  
PONTCHARRA  
RENAGE

RIVES  
SAINT-CASSIEN  
SAINT-EGREVE  
SAINT-GEORGES-DE-  
COMMERS  
SAINT-ISMIER  
SAINT-JEAN-DE-  
MOIRANS  
SAINT-MARTIN-  
D'HERES  
SAINT-MARTIN-  
D'URIAGE  
SAINT-MARTIN-LE-  
VINOUX  
SAINT-NAZAIRE-LES-  
EYMES  
SAINT-PAUL-DE-  
VARCES  
SAINT-PIERRE-DE-  
MESSAGE  
SAINT-VINCENT-DE-  
MERCUZE  
SAINTE-MARIE-  
D'ALLOIX  
SASSENAGE  
SEYSSINET-PARISSET  
SEYSSINS

TENCIN  
TULLINS  
VARCES-ALLIERES-  
ET-RISSET  
VAULNAVEYS-LE-  
HAUT  
VENON  
VEUREY-VOROIZE  
VIF  
VILLARD-BONNOT  
VIZILLE  
VOIRON  
VOREPPE  
VOUREY

## Vallée de l'Arve

AMANCY  
ARACHES-LA-FRASSE  
ARENTHON  
AYSE  
BONNEVILLE  
BRIZON  
CHAMONIX-MONT-  
BLANC  
CHATILLON-SUR-  
CLUSES  
CLUSES  
COMBLOUX  
CONTAMINE-SUR-  
ARVE  
CORDON  
CORNIER  
DEMI-QUARTIER  
DOMANCY  
ETAUX  
LA CHAPELLE-  
RAMBAUD  
LA ROCHE-SUR-  
FORON  
LE PETIT-BORNAND-  
LES-GLIERES  
LE REPOSOIR  
LES CONTAMINES-  
MONTJOIE  
LES HOUCHES  
MAGLAND  
MARIGNIER  
MARNAZ  
MEGEVE  
MONT-SAXONNEX  
NANCY-SUR-CLUSES  
PASSY  
PRAZ-SUR-ARLY  
SAINT-GERVAIS-LES-  
BAINS  
SAINT-LAURENT  
SAINT-PIERRE-EN-  
FAUCIGNY  
SAINT-SIGISMOND  
SAINT-SIXT  
SALLANCHES  
SCIONZIER  
SERVOZ  
THYEZ  
VALLORCINE  
VOUGY

## Vallée Maurienne-Tarentaise

AIGUEBELLE			
AIGUEBLANCHE			
AIME			
ARGENTINE			
LA BATHIE			
BELLENTRE			
LE BOIS			
BONNEVAL			
BONVILLARET			
BOURG-SAINT-MAURICE			
BRIDES-LES-BAINS			
CEVINS			
LA CHAMBRE			
LA CHAPELLE			
LES CHAPELLES			
LE CHATEL			
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE			
LA COTE-D'AIME			
EPIERRE			
ESSERTS-BLAY			
FEISSONS-SUR-ISERE			
FEISSONS-SUR-SALINS			
FONTAINE-LE-PUITS			
	FOURNEAUX		
	FRENEY		
	GRANIER		
	HAUTECOUR		
	HERMILLON		
	JARRIER		
	LANDRY		
	MACOT-LA-PLAGNE		
	MODANE		
	MONTAGNY		
	MONTAIMONT		
	MONTGELLAFREY		
	MONTGILBERT		
	MONTGIROD		
	MONTRICHER-		
	ALBANNE		
	MONTSAPEY		
	MONTVERNIER		
	MOUTIERS		
	LA LECHERE		
	NOTRE-DAME-DU-CRUET		
	NOTRE-DAME-DU-PRE		
	ORELLE		
		PONTAMAFREY-	
		MONTPASCAL	
		RANDENS	
		ROGNAIX	
		SAINT-ALBAN-DES-	
		HURTIERES	
		SAINT-ANDRE	
		SAINT-AVRE	
		SAINT-ETIENNE-DE-	
		CUINES	
		SAINT-GEORGES-DES-	
		HURTIERES	
		SAINT-JEAN-DE-	
		MAURIENNE	
		SAINT-JULIEN-MONT-	
		DENIS	
		SAINT-LEGER	
		SAINT-MARCEL	
		SAINTE-MARIE-DE-	
		CUINES	
		SAINT-MARTIN-D'ARC	
		SAINT-MARTIN-DE-	
		LA-PORTE	
			SAINT-MARTIN-SUR-
			LA-CHAMBRE
			SAINT-MICHEL-DE-
			MAURIENNE
			SAINT-OYEN
			SAINT-PAUL-SUR-
			ISERE
			SAINT-PIERRE-DE-
			BELLEVILLE
			SAINT-REMY-DE-
			MAURIENNE
			SALINS-LES-THERMES
			SEEZ
			TOURS-EN-SAVOIE
			VALEZAN
			VALLOIRE
			VALMEINIER
			VILLARGONDRAN
			VILLARLURIN

**Annexe 2 : Contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché**

a) Messages sanitaires en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), ozone (O<sub>3</sub>) :

POPULATIONS des messages	CIBLES	MESSAGES SANITAIRES
<p><u>Populations vulnérables :</u></p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><u>Populations sensibles :</u></p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>		<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</li> <li>• Limiter les activités intenses (physiques et sportives dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</li> </ul>
		<p>En cas d'épisode de pollution à l'O<sub>3</sub>, <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</li> <li>• Limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</li> </ul>
		<p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien</p>
Population générale		<p>Il n'est pas nécessaire de modifier les activités habituelles, les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.</p>

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

<http://www.air-rhonealpes.fr/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de (ministère chargé de la santé, ARS, AASQA...) :

<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.rnsa.asso.fr> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

b) Messages sanitaires en cas de dépassement des seuils d'alerte fixés pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), ozone (O<sub>3</sub>) :

<b>POPULATIONS CIBLES des messages</b>	<b>MESSAGES SANITAIRES</b>
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</li> <li>• Eviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</li> </ul> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O<sub>3</sub>, <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</li> <li>• Eviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</li> </ul> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin.</li> <li>• Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.</li> <li>• Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li> </ul>
<p>Population générale</p>	<p><u>Il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</li> </ul> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin .</li> </ul>

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

<http://www.air-rhonealpes.fr/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de (ministère chargé de la santé, ARS, AASQA...) :

<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.rnsa.asso.fr> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.



### Annexe 3 : Recommandation de réduction des émissions applicables en fonction de la nature de l'épisode de pollution

Secteur	Description	Episode type « combustion »	Episode type « mixte »	Episode type « estival »
Agricole	Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, sans préjudice du calendrier d'interdiction d'épandage pris en application de la directive « nitrates » 91/676/CEE (« PM10 », NO2, O3).		X	
Agricole	Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac		X	
Agricole	Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.	X	X	
Agricole	Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.	X	X	
Agricole	Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.		X	
Agricole	Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.		X	
Résidentiel	Recommander d'arrêter l'utilisation des foyers ouverts d'appoint, des appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000 ou les groupes électrogènes.	X	X	
Résidentiel	Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution.		X	X
Résidentiel	Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été).	X		X
Résidentiel	Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) (« PM10 », NO2, O3).	X	X	X
Résidentiel	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.	X	X	
Industrie	Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air, recommander aux installations industrielles la mise en oeuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés. Cette recommandation ne doit pas concerner les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique	X	X	X
Industrie	Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution.			X
Industrie	Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.	X		X
Industrie	Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.	X	X	X
Industrie	Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.	X	X	X
Industrie	Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc...) durant l'épisode de pollution	X	X	X
Industrie	Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.	X	X	X
Transport	Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail.	X	X	X
Transport	Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.	X	X	X
Transport	Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route. Sont concernés par cette recommandation les véhicules de norme pollution inférieures ou égales à EURO 3 et/ou la date d'immatriculation est antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2006.	X	X	X
Transport	Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.	X	X	X
Transport	Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.	X	X	X
Transport	Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.	X	X	X
Transport	Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.	X	X	X
Transport	Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).	X	X	X

**Annexe 4 : listes des destinataires des communiqués lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché**

Chaîne d'information (niveau « information et recommandation » Art. 9.1.)			
1 <sup>er</sup> échelon (informé par les AASQA)	2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)	3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)	4 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 3 <sup>ème</sup> échelon)
Préfecture de zone (EMIZ - COZ)	Région de gendarmerie, gendarmerie pour la zone de défense		
	Direction zonale des CRS		
	EMIZ limitrophes concernés	CRICR de la zone voisine lorsque le territoire touché par la pollution est mitoyen d'une autre zone de défense	
	CRICR / PC zonal de circulation sud- est (PCZ SE)	Gestionnaires de réseaux routiers (en relation avec DDT et DIR)	Usagers de la route (Bison Futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
	DREAL de zone siège	Unités territoriales DREAL MEEDDM ADEME	Industriels
	ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes âgées Insuffisants respiratoires
	COGIC		
	Conseil régional		
Préfectures de département s concernées (cabinets, SIDPC)	Services départementaux de police et de gendarmerie		
	Sous-préfectures		
	DDT	Chambres d'agriculture	
	Conseil général	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
	Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole.		
	Maires du département concerné	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants	
	Presse écrite, parlée et	Population	

	audiovisuelle		
	DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs	
	DDPP		
	Inspection d'Académie Rectorat Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires	

Chaîne d'information (niveau « alerte » Art. 9.2.)				
1 <sup>er</sup> échelon (informé par les AASQA)	2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)	3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)	4 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 3 <sup>ème</sup> échelon)	
Préfecture de zone (EMIZ - COZ)	Préfectures de départements concernées (cabinets, SIDPC)	Services départementaux de police et de gendarmerie		
		Sous-préfectures		
		DDT	Chambres d'agriculture	
		Conseil général	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
		Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole.		
		Maires du département concerné	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants	
		Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
		DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs	
		DDPP		
		Inspection d'Académie Rectorat Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires	
		Région de gendarmerie, gendarmerie pour la zone de défense		
		Direction zonale des CRS		
		EMIZ limitrophes concernés	CRICR de la zone voisine lorsque le territoire touché par la pollution est mitoyen d'une autre zone de défense	
		CRICR / PC zonal de circulation sud-est (PCZ SE)	Gestionnaires de réseaux routiers (en relation avec DDT et DIR)	Usagers de la route (Bison Futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air				
DREAL de zone siège	Unités territoriales DREAL MEEDDM ADEME	Industriels		
ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes âgées Insuffisants respiratoires		

	COGIC		
	Conseil régional		

## **Annexe n°5 : Liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée et liste des véhicules exclus de l'interdiction de circuler aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes**

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers peu polluants par construction : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage),
- véhicules légers immatriculés à l'étranger,
- les véhicules utilitaires légers, bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, des sapeurs pompiers et des services d'incendie et de secours,
- véhicules du SAMU,
- véhicules des professions médicales vétérinaires et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannage des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des voiries, des véhicules de transport en commun et de la SNCF, ainsi que des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transport d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce, véhicules de commerciaux salariés et agents commerciaux ne bénéficiant pas de la carte professionnelle de représentant de commerce,
- véhicules des salariés de la presse,
- véhicules de transport funéraire.

# Annexe 6 : Mesure MA-T2 : carte des secteurs et voies rapides de l'agglomération lyonnaise ne faisant pas l'objet d'une réduction de vitesse en cas de pointe de pollution

Abaissement des vitesses - pics de pollution  
alerte niveau 1

Abaissement de 20 km/h sur A6 Nord, A46 Nord, A432, A42, A46 Sud et A7  
Abaissement de 20 Km/h sur réseau secondaire dans le Rhône  
Maintien d'un périmètre exempté avec des sections abaissées en 2012

